



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition du 15 au 30 novembre 2017



Date de publication : 1^{er} décembre 2017



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Edition du 15 au 30 novembre 2017

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

[Arrêté préfectoral n° 2017-1549](#) portant agrément d'un groupement au titre de l'article L. 5143-7 du code de la santé publique concernant le Comptoir agricole

[Arrêté préfectoral n° 2017-1550](#) portant agrément d'un groupement au titre de l'article L. 5143-7 du code de la santé publique concernant le Groupement de Défense Sanitaire des Vosges

[ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017](#) portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FELDKIRCH pour la période 2018 – 2037

[ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017](#) portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MOULINS-SAINT-HUBERT pour la période 2018 – 2037

[ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017](#) portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de REFFROY pour la période 2018 – 2037

[ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017](#) portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-ULRICH pour la période 2018 – 2037

[Arrêté préfectoral du 30 novembre 2017](#) modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-1683 du 5 décembre 2016 portant nomination des membres du Comité Régional des Céréales de la région Grand Est

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la

Cohésion Sociale

[22 ARRETES DE TARIFICATION DRDJSCS/CS en date du 15 novembre 2017](#) pour les départements de la Meuse, des Vosges, de la Marne, de l'Aube, de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin

[ARRETE DRDJSCS/CS n° 125 en date du 9 novembre 2017](#) fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2017 du service délégué aux prestations familiales de l'union départementale des associations familiales (UDAF)

[ARRETE DRDJSCS/CS n° 146 en date du 9 novembre 2017](#) fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2017 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales (UDAF)

[ARRETE DRDJSCS/CS n° 120 en date du 8 novembre 2017](#) fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2017 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association « Une Main Pour Tous »

[ARRETE DRDJSCS/CS n°148 en date du 9 novembre 2017](#) fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2017 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association pour adultes et enfants inadaptés mentaux (AEIM)

[ARRETE DRDJSCS/CS n°147 en date du 9 novembre 2017](#) fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2017 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union territoriale mutualiste Lorraine (UTML)

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

[ARRETE PREFECTORAL DREAL/ST/PRTR/URTRM/2017-09 DU 29 NOVEMBRE 2017](#) portant agrément du centre MGF EPINAL pour dispenser les formations professionnelles initiale et continue, et les formations « passerelle » des conducteurs du transport routier de marchandises

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

[Décision n° 17.01.851.001.8 du 29 septembre 2017](#) portant retrait de la décision n° 16.01.851.010.1 du 15 décembre 2016

[Décision n° 17.01.852.001.8 du 29 septembre 2017](#) portant retrait de la décision n° 16.01.852.010.1 du 15 décembre 2016

Divers

[ARRETE PREFECTORAL N° 2017/1643](#) portant sur l'attribution des allocations pour la diversité dans la fonction publique pour l'année universitaire 2017/2018

[ARRETE PREFECTORAL N° 2017/1726](#) portant approbation de la convention constitutive modifiée du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Conservatoire Botanique d'Alsace

Date de publication : 1^{er} décembre 2017



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté préfectoral n° 2017-1549
portant agrément d'un groupement
au titre de l'article L. 5143-7 du code de la santé publique

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU BAS RHIN**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5143-6, L. 5143-7, D. 5143-7, D. 5143-8, D. 5143-9 ;

Vu loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de la Commission régionale de la pharmacie vétérinaire du Grand Est en date du 21 septembre 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé à la coopérative Comptoir Agricole – 35 route de Strasbourg – 67270 HOCHFELDEN sous le numéro PH 67 202 01 pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les productions bovines et porcines.

Article 2 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé 7 rue de l'abattoir à Brumath (67170).

Article 3 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Directeur départemental de la protection des populations du Bas-Rhin.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Directeur départemental de la protection des populations du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est. Une copie en sera adressée au Comptoir Agricole.

Fait à Strasbourg, le 30 octobre 2017

Le Préfet,



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté préfectoral n° 2017-1550
portant agrément d'un groupement
au titre de l'article L.5143-7 du code de la santé publique

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU BAS RHIN

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5143-6, L. 5143-7, D. 5143-7, D. 5143-8, D. 5143-9 ;

Vu loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de la Commission régionale de la pharmacie vétérinaire du Grand Est en date du 21 septembre 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique est octroyé à la Section Apicole du Groupement de Défense Sanitaire des Vosges – Razimont – 102 rue André Vitu – 88025 EPINAL sous le numéro PH 88 160 01 pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

Article 2 : Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique sont situés au siège du Groupement de Défense Sanitaire des Vosges – Razimont – 102 rue André Vitu – 88025 EPINAL et au cabinet vétérinaire du Docteur Vétérinaire Luc ARCHAMBEAU sis 6 rue Jallois – 88170 VICHÉREY.

Article 3 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Directeur départemental de la cohésion sociale, de la protection des populations des Vosges.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Directeur départemental de la cohésion sociale, de la protection des populations des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est. Une copie en sera adressée au Groupement de Défense Sanitaire des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 30 octobre 2017

Le Préfet,



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de FELDKIRCH** **pour la période 2018 – 2037**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU l'article L141-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/01/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Feldkirch pour la période 2000 - 2019 ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 21/09/2017, déposée à la sous-préfecture du Haut-Rhin à Mulhouse le 25/09/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Feldkirch (Haut-Rhin), d'une contenance de 119,66 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Cette forêt périurbaine est pour partie, classée en forêt de protection au motif de la protection du foncier.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 118,97 ha, actuellement composée de frêne commun (35 %), chêne sessile ou pédonculé (34 %), charme (8 %), robinier (6 %), aulne glutineux (5 %), érable champêtre (4 %), pin sylvestre (4 %) et autres feuillus (4 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 19,25 ha et en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 91,49 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (102,86 ha) et le chêne pédonculé (7,88 ha). Les autres essences seront maintenues ou favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt faisant sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 19,25 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ans en moyenne ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 91,49 ha, qui sera parcouru par des coupes jardinatoires avec une rotation de 10 ans visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 8,23 ha, qui sera laissé en croissance libre pendant la période ;
 - Un groupe hors sylviculture d'une contenance de 0,69 ha
- la desserte du massif fera l'objet d'entretiens réguliers ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Feldkirch de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 16/01/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de Feldkirch pour la période 2000 - 2019, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 9 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

Isabelle WURTZ



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de MOULINS-SAINT-HUBERT** **pour la période 2018 – 2037**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 13/10/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de Moulins-Saint-Hubert pour la période 1998 - 2012 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Moulins-Saint-Hubert en date du 30/06/2017 déposée à la sous-préfecture de la Meuse à Verdun le 16/08/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Moulins-Saint-Hubert (Meuse), d'une contenance de 205,65 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 201,97 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (21 %), hêtre (21 %), tilleul (16 %), érable sycomore (12 %), frêne commun (9 %), merisier (3 %), bouleau (2 %), épicéa commun (1 %) et autres feuillus (15 %). Le reste, soit 3,68 ha, est constitué d'emprises de routes, de lignes électriques ou de lignes de gaz, d'une zone touristique, d'une ancienne carrière et d'une surface cultivée par le riverain.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 202,55 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (197,22 ha) et le chêne sessile (5,33 ha) Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 29,78 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 38,17 ha,
 - 164,38 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 33,56 ha bénéficieront de travaux sylvicoles.
- les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 13/10/1999, réglant l'aménagement de la forêt communale de Moulins-Saint-Hubert pour la période 1998 - 2012, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 15 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

Isabelle WURTZ



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de REFFROY pour la période 2018 – 2037

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Reffroy pour la période 2004-2013 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Reffroy en date du 9 octobre 2017 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 16 octobre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Reffroy (Meuse), d'une contenance de 285,59 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 277,94 ha, actuellement composée de chêne rouvre/pédonculé (57 %), hêtre (35 %), érable sycomore (3 %), frêne (1,5 %), épicéa commun (1 %), pin noir d'Autriche (0,5 %), autres feuillus (1 %) et feuillus précieux (1 %). Le reste soit 7,65 ha, est constitué de carrières non boisées incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 255,23 ha et en futaie par parquets sur 20,81 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (214,17 ha), le chêne sessile (59,69 ha) et l'érable sycomore (2,18 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 15,42 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 30,69 ha,
- 6,38 ha seront régénérés dans le groupe de futaie par parquets d'une surface de 20,81 ha
- 156,34 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 124,03 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
- 1,90 ha constituent des îlots de sénescence.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 15 Novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

Isabelle WURTZ



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-ULRICH pour la période 2018 – 2037

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/10/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint-Ulrich pour la période 2018 - 2037 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Ulrich en date du 02 octobre 2017, déposée à la Sous-préfecture du Haut-Rhin à Altkirch le 12 octobre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Saint-Ulrich (Haut-Rhin), d'une contenance de 77,11 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 77,03 ha, actuellement composée de hêtre (36 %), chêne sessile ou pédonculé (24 %), frêne commun (12 %), charme (8 %), érable sycomore (6 %), chêne rouge (5 %), autres feuillus (3 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 0,08 ha, est non boisé.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur l'ensemble de la forêt.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (73,10 ha) et le chêne pédonculé (3,93 ha). Les autres essences seront maintenues ou favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt faisant sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 24,58 ha, au sein duquel 5,66 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 9,22 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 46,58 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6 ans (groupe a1) et 8 ans (groupe a2)
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 5,87 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 0,08 ha, qui sera laissé en l'état.
- la desserte du massif fera l'objet d'entretiens réguliers ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de SAINT-ULRICH de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du onze octobre deux milles deux, réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint-Ulrich pour la période 2018 - 2037, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Metz, le 9 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté préfectoral n° du 30 novembre 2017

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-1683 du 5 décembre 2016
portant nomination des membres du Comité Régional des Céréales
de la région Grand Est**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code rural et notamment le chapitre 1^{er} du titre II du livre VI ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;
- Vu le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à la création de l'Agence de services et de paiement, de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;
- Vu le décret n° 2016-873 du 28 juin 2016 relatif à la composition des comités régionaux des céréales ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est ;
- Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 et notamment les dispositions des articles 2 et 3, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/1683 du 5 décembre 2016 fixant la composition du Comité Régional des Céréales de la région Grand Est ;
- Vu la décision du directeur général de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) AF / D2010-18 du 8 juin 2010 créant les comités régionaux des céréales ;
- Vu les propositions des organisations professionnelles intéressées ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE DRDJSCS/CS n° en date du

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2017
du service délégués aux prestations familiales
de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Meuse**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 314-3 à L 314-7, R 314-193-3 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX Jean-Luc ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 publié au Journal Officiel du 3 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, directrice régionale et départementale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1253 du 15 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est par intérim en matière de décision budgétaire ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2017 ;

Vu la délégation de gestion en date du 18 mai 2017 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la MEUSE

Vu le courrier du 27/10/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service Délégués aux Prestations Familiales (DPF) de l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 05/10/2017 ;

Vu les observations transmises par courrier du 09/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter le service DPF de l'UDAF ;

Vu la notification budgétaire transmise le 12/10/2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la MEUSE ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles du service DPF de l'UDAF, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 490,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	355 168,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 750,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2017	449 408,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	425 698,46 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Résultat incorporé (excédent)	23 709,54 €
	Total des recettes d'exploitation 2017	449 408,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service DPF de l'UDAF est fixée à 425 698,46 €.

Le résultat de l'année 2015 étant excédentaire, une reprise d'excédent d'un montant de 23 709,54 € euros est effectuée sur la dotation globale de financement 2017.

En application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par la Caisse d'Allocations Familiales de la Meuse est fixée à 100 % soit un montant de 425 698,46 €,

Article 3 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- A chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est,
La Directrice régionale et départementale,
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,
par intérim

Brigitte DEMPT



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE DRDJSCS/CS n° en date du

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2017
du service délégués aux prestations familiales
de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Meuse**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 314-3 à L 314-7, R 314-193-3 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX Jean-Luc ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 publié au Journal Officiel du 3 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, directrice régionale et départementale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1253 du 15 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est par intérim en matière de décision budgétaire ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2017 ;

Vu la délégation de gestion en date du 18 mai 2017 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la MEUSE

Vu le courrier du 27/10/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service Délégués aux Prestations Familiales (DPF) de l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 05/10/2017 ;

Vu les observations transmises par courrier du 09/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter le service DPF de l'UDAF ;

Vu la notification budgétaire transmise le 12/10/2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la MEUSE ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles du service DPF de l'UDAF, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 490,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	355 168,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 750,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2017	449 408,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	425 698,46 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Résultat incorporé (excédent)	23 709,54 €
	Total des recettes d'exploitation 2017	449 408,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service DPF de l'UDAF est fixée à 425 698,46 €.

Le résultat de l'année 2015 étant excédentaire, une reprise d'excédent d'un montant de 23 709,54 € euros est effectuée sur la dotation globale de financement 2017.

En application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par la Caisse d'Allocations Familiales de la Meuse est fixée à 100 % soit un montant de 425 698,46 €,

Article 3 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- A chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est,
La Directrice régionale et départementale,
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,
par intérim

Brigitte DEMPT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE DRDJSCS/CS n° en date du

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2017
du service délégué aux prestations familiales**

**Association Vosgienne pour la Sauvegarde
de l'Enfance de l'Adolescence et des Adultes**

(AVSEA)

**19 rue du Coteau
88 000 DOGNEVILLE**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, R 314-3 à L 314-7, R 314-193-3 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX Jean-Luc ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 publié au Journal Officiel du 3 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, directrice régionale et départementale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1253 du 15 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est par intérim en matière de décision budgétaire ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2017 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 18 mai 2017 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017, transmises en mains propres par la personne ayant qualité pour représenter l'AVSEA, le 27 octobre 2016 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier du 10 octobre 2017 ;
- Vu** les observations reçues par courrier le 20 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'AVSEA ;
- Vu** la notification budgétaire transmise le 25 octobre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'AVSEA , sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>(dont 300€ en CNR)</i>	26 300
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	610 834
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>(dont 700€ en CNR)</i>	99 001
	Résultat incorporé (déficit)	
	Total des dépenses d'exploitation 2017	736 135€
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	727 556
	Groupe I Crédits non reconductibles	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 000
	Reprise sur réserve de compensation des charges d'amortissement	2 579
	Total des recettes d'exploitation 2017	736 135€

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'AVSEA est fixée à 727 556€. Une reprise sur réserve de compensation des charges d'amortissement d'un montant de 2 579€ est effectuée sur la dotation globale de financement 2017.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges est fixée à 98,1 % soit un montant de **713 732,43€**
- la quote-part versée par la Mutualité Sociale Agricole des Vosges est fixée à 1,9 %, soit un montant de **13 823,57€**.

Article 3 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- A chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification.

Article 6 :

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est
La Directrice régionale et départementale,
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale
Par intérim,

Brigitte DEMPT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE DRDJSCS/CS n° en date du

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
CCAS de SAINT DIE DES VOSGES
Maison de la Solidarité
26 rue d'Amérique
88 100 SAINT DIE DES VOSGES**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX Jean-Luc ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 publié au Journal Officiel du 3 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, directrice régionale et départementale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1253 du 15 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est par intérim en matière de décision budgétaire ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le Budget Opérationnel du Programme « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2017 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 18 mai 2017 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges ;
- Vu** le courrier du 17 novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CCAS de Saint Dié des Vosges a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier du 10 octobre 2017 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise le 24 octobre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire du CCAS de Saint Dié des Vosges, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 580,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	198 640,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 400,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	
	Total des dépenses d'exploitation 2017	243 620,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	193 784,73 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 349,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	4 486,27 €
	Total des recettes d'exploitation 2017	243 620,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service tutélaire de CCAS de Saint Dié des Vosges est fixée à **193 784,73€** . Le résultat de l'année 2015 étant excédentaire, une reprise d'excédent d'un montant de 4 486,27euros est effectuée sur la dotation globale de financement 2017.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de **193 203,37 €**,
- la quote-part versée par le Département des Vosges est fixée à 0,3 %, soit un montant de **581,36 €**.

Article 3 :

Pour l'année 2017, aucun crédit non reconductible n'a été accordé au CCAS.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017, tenant compte des versements effectués du 1er janvier au 31 octobre 2017, est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2018, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultat sera égale à 16 473€. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2018 est détaillé en annexe 2.

Article 5 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 030450161601 Services tutélaires 0304-16-01 pour **193 203,37euros**
- Centre de coût : DDCC 088 088
- Tiers : 210 0067398
- Groupe de marchandises : 10-07-01

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le DDFIP 88.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- Au conseil départemental des Vosges

Article 7 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification.

Article 8 :

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est
La Directrice régionale et départementale,
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale
Par intérim,

Brigitte DEMPT

ANNEXE 1

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2017
à la charge de l'Etat
avec la dotation globale de financement 2017**

Service MJPM- CCAS de Saint Dié des Vosges

Mois	Montant	Type
Janvier	18 225,41 €	Ferme
Février	18 225,41 €	Ferme
Mars	18 225,41 €	Ferme
Avril	18 225,41 €	Ferme
Mai	18 225,41 €	Ferme
Juin	18 225,41 €	Ferme
Juillet	18 225,41 €	Ferme
Août	18 225,41 €	Ferme
Septembre	18 225,41 €	Ferme
Octobre	18 225,41 €	Ferme
Novembre	5 474,64 €	Ferme
Décembre	5 474,63 €	Ferme
	193 203,37 €	

ANNEXE 2

Echéancier de paiement
des versements mensuels 2018
à la charge de l'Etat
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018

Service MJPM- CCAS de Saint Dié des Vosges

Mois	Montant	Type
Janvier	16 473	Ferme
Février	16 473	Ferme
Mars	16 473	Ferme
Avril	16 473	Option
Mai	16 473	Option
Juin	16 473	Option
Juillet	16 473	Option
Août	16 473	Option
Septembre	16 473	Option
Octobre	16 473	Option
Novembre	16 473	Option
Décembre	16 473,18	Option
	197 676,18€	



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE DRDJSCS/CS n° en date du

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Marne**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX Jean-Luc ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 publié au Journal Officiel du 3 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, directrice régionale et départementale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1253 du 15 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est par intérim en matière de décision budgétaire ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le Budget Opérationnel du Programme « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2017 ;

Vu la délégation de gestion en date du 18 mai 2017 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale du Grand Est et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Marne ;

Vu le courrier du 17 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 29 septembre 2017 ;

Vu les observations transmises par courrier du 10/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne ;

Vu les propositions budgétaires transmises, en réponse, par courrier du 17 octobre 2017 ;

Vu la notification budgétaire transmise le 27/10/2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante • Dont 14300,00€ crédits non reconductibles (3500,00€ crédits non reconductibles sur excédent)	390 300,00€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel • Dont 119 620,11€ crédits non reconductibles (106 148,00€ crédits non reconductibles sur excédent)	3 981 442,61€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure • Dont 1 000,00€ crédits non reconductibles sur excédent	369 923,87€
	Résultat incorporé (déficit)	
	Total des dépenses d'exploitation 2017	4 741 666,48€
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont 24 272,11€ crédits non reconductibles	3 910 851,48€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	699 415,00€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 752,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	110 648,00€
	Total des recettes d'exploitation 2017	4 741 666,48€

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service tutélaire de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne est fixée à 3 910 851,48 € **dont** 24 272,11 € de crédits non reconductibles.

Le résultat de l'année 2015 étant excédentaire , une reprise d'excédent d'un montant de 110 648,00 euros est opérée.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 3 899 118,93 €,
- la quote-part versée par le Département de la Marne est fixée à 0,3 %, soit un montant de 11 732,55 €.

Article 3

Pour l'année 2017, des crédits non reconductibles pour un total de 24 272,11 € sont accordés et se décomposent ainsi :

8000,00€ Outil RH

2800,00€ Dépense informatique ponctuelle

7 194,61€ Formation logiciel paie ponctuelle

5000,00€ Honoraire avocat

1 277,50€ Stagiaire

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017, tenant compte des versements effectués du 1er janvier au 31 décembre 2017, est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2018, la fraction mensuelle sera égale à 322 909,97 euros hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2018 est détaillé en annexe 2.

Article 5 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 030450161601 Services tutélaires 0304-16-01 pour 3 899 118,93 euros
- Centre de coût :DDCC051051
- Tiers :1000715667
- Groupe de marchandises :12.02.01 -transferts directs aux associations

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le DDFIP51

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- Au conseil départemental de la Marne

Article 7 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification.

Article 8 :

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Grand Est, ainsi que Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est,
La Directrice régionale et départementale,
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale
par intérim,

Brigitte DEMPT

Le Contrôleur Budgétaire Régional
Visa favorable du 7 novembre 2017

ANNEXE 1

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2017
à la charge de l'Etat
avec la dotation globale de financement 2017**

Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Marne

Mois	Montant	Type
Janvier	326 516,25€	Ferme
Février	326 516,25€	Ferme
Mars	326 516,25€	Ferme
Avril	326 516,25€	Ferme
Mai	326 516,25€	Ferme
Juin	326 516,25€	Ferme
Juillet	326 516,25€	Ferme
Août	326 516,25€	Ferme
Septembre	326 516,25€	Ferme
Octobre	326 516,25€	Ferme
Novembre	326 516,25€	Ferme
Décembre	307 440,18€	Option
	3 899 118,93€	

ANNEXE 2

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2018
à la charge de l'Etat
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018**

Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Marne

Mois	Montant	Type
Janvier	322 909,97€	Ferme
Février	322 909,97€	Ferme
Mars	322 909,97€	Ferme
Avril	322 909,97€	Option
Mai	322 909,97€	Option
Juin	322 909,97€	Option
Juillet	322 909,97€	Option
Août	322 909,97€	Option
Septembre	322 909,97€	Option
Octobre	322 909,97€	Option
Novembre	322 909,97€	Option
Décembre	322 909,96€	Option
	3 874 919,63€	



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE DRDJSCS/CS n° en date du

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'UDAF de l'AUBE**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand-Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 publié au Journal Officiel du 3 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, directrice régionale et départementale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1253 du 15 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est par intérim en matière de décision budgétaire ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le Budget Opérationnel du Programme « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2017 ;

Vu la délégation de gestion en date du 18 mai 2017 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Aube ;

Vu le courrier du 04/11/2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF de l'Aube a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 27/09/2017 ;

Vu la notification budgétaire transmise le 12/10/2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'UDAF de l'Aube, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 467,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 791 992,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 459,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2017	2 046 918,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 700 486,44 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	287 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	49 431,56 €
	Total des recettes d'exploitation 2017	2 046 918,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service tutélaire de l'UDAF de l'Aube est fixée à 1 700 486,44 €.

Le résultat de l'année 2015 étant excédentaire, une reprise d'excédent d'un montant de 49 431,56 euros est effectuée sur la dotation globale de financement 2017.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 695 384,98 €,
- la quote-part versée par le Département de l'Aube est fixée à 0,3 %, soit un montant de 5 101,46 €.

Article 3 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017, tenant compte des versements effectués du 1er janvier au 31/10/2017, est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2018, la fraction mensuelle sera égale à 145 389,02 euros hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2018 est détaillé en annexe 2.

Article 4 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 030450161601 Services tutélaires 0304-16-01 pour 1 695 384,98 euros
- Centre de coût : *DDCC010010*
- Tiers : *1000384918*
- Groupe de marchandises : *12.02.01*

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- Au conseil départemental de l'Aube

Article 6 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification.

Article 7 :

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ainsi que Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est,
La Directrice régionale et départementale,
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,
par intérim,

Brigitte DEMPT

ANNEXE 1

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2017
à la charge de l'Etat
avec la dotation globale de financement 2017**

Service MJPM UDAF de l'Aube

Mois	Montant	Type
Janvier	141 965,09 €	Ferme
Février	141 965,09 €	Ferme
Mars	141 965,09 €	Ferme
Avril	141 965,09 €	Ferme
Mai	141 965,09 €	Ferme
Juin	141 965,09 €	Ferme
Juillet	141 965,09 €	Ferme
Août	141 965,09 €	Ferme
Septembre	141 965,09 €	Ferme
Octobre	141 965,09 €	Ferme
Novembre	134 451,98€	Ferme
Décembre	141 282,10 €	Ferme
	1 695 384,98 €	

ANNEXE 2

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2018
à la charge de l'Etat
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018**

Service MJPM UDAF de l'Aube

Mois	Montant	Type
Janvier	145 389,02 €	Ferme
Février	145 389,02 €	Ferme
Mars	145 389,02 €	Ferme
Avril	145 389,02 €	Option
Mai	145 389,02 €	Option
Juin	145 389,02 €	Option
Juillet	145 389,02 €	Option
Août	145 389,02 €	Option
Septembre	145 389,02 €	Option
Octobre	145 389,02 €	Option
Novembre	145 389,02 €	Option
Décembre	145 389,03 €	Option
	1 744 668,25 €	



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE DRDJSCS/CS n° en date du

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
l'AT10-51**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand-Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 publié au Journal Officiel du 3 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, directrice régionale et départementale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1253 du 15 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est par intérim en matière de décision budgétaire ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le Budget Opérationnel du Programme « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;

- Vu** la délégation de gestion en date du 18 mai 2017 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Aube ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2017 ;
- Vu** le courrier du 28/10/2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'AT10-51 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier du 27/09/2017 ;
- Vu** les observations transmises par courrier du 02/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'AT10-51 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise le 12/10/2017 ;
- Sur proposition de** Monsieur le directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire l'AT10-51, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 645,30 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 408 381,50 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	195 731,42 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2017	1696 758,22 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 332 613,92 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	251 600,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 400,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	106 144,30 €
	Total des recettes d'exploitation 2017	1 696 758,22 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service tutélaire de l'AT10-51 est fixée à 1 332 613,92 €.

Le résultat de l'année 2015 étant excédentaire, une reprise d'excédent d'un montant de 106 144,30 euros est effectuée sur la dotation globale de financement 2017.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 328 616,08 €,
- la quote-part versée par le Département de l'Aube est fixée à 0,3 %, soit un montant de 3 997,84 €.

Article 3 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017, tenant compte des versements effectués du 1er janvier au 31/10/2017, est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2018, la fraction mensuelle sera égale à 119 536,83 euros hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultat. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2018 est détaillé en annexe 2.

Article 4 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 030450161601 Services tutélaires 0304-16-01 pour 1 328 616,08 euros
- Centre de coût : DDCC010010
- Tiers : 1000192764
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- Au conseil départemental de l'Aube

Article 6 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification.

Article 7 :

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est
La Directrice régionale et départementale,
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale, par intérim

Brigitte DEMPT

ANNEXE 1

Echéancier de paiement des versements mensuels 2017 à la charge de l'Etat avec la dotation globale de financement 2017

Service MJPM AT10-51

Mois	Montant	Type
Janvier	116 951,68 €	Ferme
Février	116 951,68 €	Ferme
Mars	116 951,68 €	Ferme
Avril	116 951,68 €	Ferme
Mai	116 951,68 €	Ferme
Juin	116 951,68 €	Ferme
Juillet	116 951,68 €	Ferme
Août	116 951,68 €	Ferme
Septembre	116 951,68 €	Ferme
Octobre	116 951,68 €	Ferme
Novembre	48 381,31 €	Ferme
Décembre	110 717,97 €	Ferme
	1 328 616,08 €	

ANNEXE 2

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2018
à la charge de l'Etat
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018**

Service MJPM AT10-51

Mois	Montant	Type
Janvier	119 536,83 €	Ferme
Février	119 536,83 €	Ferme
Mars	119 536,83 €	Ferme
Avril	119 536,83 €	Option
Mai	119 536,83 €	Option
Juin	119 536,83 €	Option
Juillet	119 536,83 €	Option
Août	119 536,83 €	Option
Septembre	119 536,83 €	Option
Octobre	119 536,83 €	Option
Novembre	119 536,83 €	Option
Décembre	119 536,82 €	Option
	1 434 441,95 €	



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE DRDJSCS/CS n° en date du

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Association Tutélaire de la Moselle**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX Jean-Luc ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 publié au Journal Officiel du 3 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, directrice régionale et départementale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1253 du 15 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est par intérim en matière de décision budgétaire ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

- Vu** le Budget Opérationnel du Programme « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2017 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 18 mai 2017 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Moselle
- Vu** le courrier du 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association Tutélaire de la Moselle a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier du 29 septembre 2017 ;
- Vu** les observations transmises par courrier du 09 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'association Tutélaire de la Moselle ;
- Vu** la notification budgétaire transmise le 23 octobre 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Moselle.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'association Tutélaire de la Moselle, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 827,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 631 569,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	195 196,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	
	Total des dépenses d'exploitation 2017	1 938 592,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 628 204,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	293 619,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 769,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	€
	Total des recettes d'exploitation 2017	1 938 592,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service tutélaire de l'association Tutélaire de la Moselle est fixée à 1 628 204,00 €.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 623 319,39 €,
- la quote-part versée par le Département de la Moselle est fixée à 0,3 %, soit un montant de 4 884,61 €.

Article 3 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017, tenant compte des versements effectués du 1er janvier au 30 novembre 2017, est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2018, la fraction mensuelle sera égale à 135 276,62 euros hors crédits non reconductibles. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2018 est détaillé en annexe 2.

Article 4 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 030450161601 Services tutélaires 0304-16-01 pour 1 623 319,39 euros
- Centre de coût : *DDCC057057*
- Tiers : *1000383298*
- Groupe de marchandises : *12.02.01*

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques de la Moselle

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- Au conseil départemental de la Moselle

Article 6 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification.

Article 7 :

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est,
La Directrice régionale et départementale,
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale
par intérim,

Brigitte DEMPT

ANNEXE 1

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2017
à la charge de l'Etat
avec la dotation globale de financement 2017**

Service MJPM Association Tutélaire de la Moselle

Mois	Montant	Type
Janvier	136 196,72 €	Ferme
Février	136 196,72 €	Ferme
Mars	136 196,72 €	Ferme
Avril	136 196,72 €	Ferme
Mai	136 196,72 €	Ferme
Juin	136 196,72 €	Ferme
Juillet	136 196,72 €	Ferme
Août	136 196,72 €	Ferme
Septembre	136 196,72 €	Ferme
Octobre	136 196,72 €	Ferme
Novembre	136 196,72 €	Ferme
Décembre	125 155,47 €	Ferme
	1 623 319,39 €	

ANNEXE 2

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2018
à la charge de l'Etat
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018**

Service MJPM Association Tutélaire de la Moselle

Mois	Montant	Type
Janvier	135 276,62 €	Ferme
Février	135 276,62 €	Ferme
Mars	135 276,62 €	Ferme
Avril	135 276,62 €	Option
Mai	135 276,62 €	Option
Juin	135 276,62 €	Option
Juillet	135 276,62 €	Option
Août	135 276,62 €	Option
Septembre	135 276,62 €	Option
Octobre	135 276,62 €	Option
Novembre	135 276,62 €	Option
Décembre	135 276,57 €	Option
	1 623 319,39 €	



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE DRDJSCS/CS n° en date du

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF de la Moselle**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX Jean-Luc ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 publié au Journal Officiel du 3 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, directrice régionale et départementale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1253 du 15 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est par intérim en matière de décision budgétaire ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

- Vu** le Budget Opérationnel du Programme « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2017 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 18 mai 2017 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Moselle
- Vu** le courrier du 27 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association UDAF de la Moselle a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier du 03 octobre 2017 ;
- Vu** les observations transmises par courriel du 04 octobre 2017 et par lettre recommandée du 10 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'association UDAF de la Moselle ;
- Vu** la notification budgétaire transmise le 23 octobre 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Moselle.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'association UDAF de la Moselle, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 15 740,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 494 020,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	839 110,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	
	Total des dépenses d'exploitation 2017	6 848 870,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	5 534 876,84 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 081 436,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	90 280,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	142 277,16 €
	Total des recettes d'exploitation 2017	6 848 870,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service tutélaire de l'association UDAF de la Moselle est fixée à 5 534 876,84 €.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 5 518 272,21 €,
- la quote-part versée par le Département de la Moselle est fixée à 0,3 %, soit un montant de 16 604,63 €.

La dotation globale de financement est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- Reprise de l'excédent 2015 pour un montant de : 66 831,56 €
- Reprise du solde de l'excédent 2013 pour un montant de : 75 445,60 €.

Article 3 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017, tenant compte des versements effectués du 1er janvier au 30 novembre 2017, est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2018, la fraction mensuelle est détaillé en annexe 2.

Article 4 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 030450161601 Services tutélaire 0304-16-01 pour 5 518 272,21 euros
- Centre de coût : *DDCC057057*
- Tiers : *1001301650*
- Groupe de marchandises : *12.02.01*

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques de la Moselle

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- Au conseil départemental de la Moselle

Article 6 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification.

Article 7 :

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est,
La Directrice régionale et départementale,
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale
par intérim,

Brigitte DEMPT

ANNEXE 1

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2017
à la charge de l'Etat
avec la dotation globale de financement 2017**

Service MJPM Association UDAF de la Moselle

Mois	Montant	Type
Janvier	461 325,96 €	Ferme
Février	461 325,96 €	Ferme
Mars	461 325,96 €	Ferme
Avril	461 325,96 €	Ferme
Mai	461 325,96 €	Ferme
Juin	461 325,96 €	Ferme
Juillet	461 325,96 €	Ferme
Août	461 325,96 €	Ferme
Septembre	461 325,96 €	Ferme
Octobre	461 325,96 €	Ferme
Novembre	461 325,96 €	Ferme
Décembre	443 686.65 €	Ferme
	5 518 272,21 €	

ANNEXE 2

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2018
à la charge de l'Etat
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018**

Service MJPM Association UDAF de la Moselle

Mois	Montant	Type
Janvier	471 676.88 €	Ferme
Février	471 676.88 €	Ferme
Mars	471 676.88 €	Ferme
Avril	471 676.88 €	Option
Mai	471 676.88 €	Option
Juin	471 676.88 €	Option
Juillet	471 676.88 €	Option
Août	471 676.88 €	Option
Septembre	471 676.88 €	Option
Octobre	471 676.88 €	Option
Novembre	471 676.88 €	Option
Décembre	471 676.86 €	Option
	5 660 122,54 €	



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE DRDJSCS/CS n° en date du

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2017
du service délégué aux prestations familiales
UDAF de la Moselle**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 314-3 à L 314-7, R 314-193-3 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX Jean-Luc ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 publié au Journal Officiel du 3 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, directrice régionale et départementale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1253 du 15 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est par intérim en matière de décision budgétaire ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2017 ;

Vu la délégation de gestion en date du 18 mai 2017 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Moselle

Vu le courrier du 27 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association UDAF de la Moselle a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 03 octobre 2017 ;

Vu les observations transmises par courriel du 04 octobre 2017 et par lettre recommandée du 10 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'association UDAF de la Moselle ;

Vu la notification budgétaire transmise le 23 octobre 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Moselle.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales l'association UDAF de la Moselle, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 990,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	807 360,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	168 330,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	
	Total des dépenses d'exploitation 2017	1 088 680,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	993 317,19 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 150,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 700,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	72 512,81 €
	Total des recettes d'exploitation 2017	1 088 680,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de la Moselle est fixée à **993 317,19 €** .

Le résultat de l'année 2015 étant excédentaire, une reprise d'excédent d'un montant de 72 512,81 euros est effectuée sur la dotation globale de financement 2017.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de Moselle est fixée à 100 % soit un montant de 993 317,19 €,

Article 3 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- A chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté

Article 5 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification.

Article 6 :

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est,
La Directrice régionale et départementale,
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale
par intérim,

Brigitte DEMPT



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE DRDJSCS/CS n° en date du

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Association ACTIVE**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX Jean-Luc ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 publié au Journal Officiel du 3 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, directrice régionale et départementale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1253 du 15 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est par intérim en matière de décision budgétaire ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

- Vu** le Budget Opérationnel du Programme « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2017 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 18 mai 2017 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Moselle
- Vu** le courrier du 27 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ACTIVE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier du 29 septembre 2017 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise le 23 octobre 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Moselle.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'association ACTIVE, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 565,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	472 724,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 185,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	
	Total des dépenses d'exploitation 2017	600 474,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	466 079,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	132 653,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 742,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	€
	Total des recettes d'exploitation 2017	600 474,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service tutélaire de l'association ACTIVE est fixée à 466 079.00 €.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 464 680.76 €,
- la quote-part versée par le Département de la Moselle est fixée à 0,3 %, soit un montant de 1 398,24 €.

Article 3 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017, tenant compte des versements effectués du 1er janvier au 30 novembre 2017, est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2018, la fraction mensuelle sera égale à 38 723,40 euros hors crédits non reconductibles. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2018 est détaillé en annexe 2.

Article 4 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 030450161601 Services tutélaires 0304-16-01 pour 464 680,76 euros
- Centre de coût : *DDCC057057*
- Tiers : *1001161401*
- Groupe de marchandises : *12.02.01*

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques de la Moselle

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- Au conseil départemental de la Moselle

Article 6 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification.

Article 7 :

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est,
La Directrice régionale et départementale,
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale
par intérim,

Brigitte DEMPT

ANNEXE 1

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2017
à la charge de l'Etat
avec la dotation globale de financement 2017**

Service MJPM Association ACTIVE

Mois	Montant	Type
Janvier	38 718,25 €	Ferme
Février	38 718,25 €	Ferme
Mars	38 718,25 €	Ferme
Avril	38 718,25 €	Ferme
Mai	38 718,25 €	Ferme
Juin	38 718,25 €	Ferme
Juillet	38 718,25 €	Ferme
Août	38 718,25 €	Ferme
Septembre	38 718,25 €	Ferme
Octobre	38 718,25 €	Ferme
Novembre	38 718,25 €	Ferme
Décembre	38 780,01 €	Ferme
	464 680,76 €	

ANNEXE 2

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2018
à la charge de l'Etat
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018**

Service MJPM Association ACTIVE

Mois	Montant	Type
Janvier	38 723,40 €	Ferme
Février	38 723,40 €	Ferme
Mars	38 723,40 €	Ferme
Avril	38 723,40 €	Option
Mai	38 723,40 €	Option
Juin	38 723,40 €	Option
Juillet	38 723,40 €	Option
Août	38 723,40 €	Option
Septembre	38 723,40 €	Option
Octobre	38 723,40 €	Option
Novembre	38 723,40 €	Option
Décembre	38 723,36 €	Option
	464 680,76 €	



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE DRDJSCS/CS n° en date du

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'UDAF du Haut-Rhin**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX Jean-Luc ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 publié au Journal Officiel du 3 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, directrice régionale et départementale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1253 du 15 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est par intérim en matière de décision budgétaire ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le Budget Opérationnel du Programme « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2017 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 18 mai 2017 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- Vu** le courrier du 26/10/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF du Haut-Rhin a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier du 03/10/2017 ;
- Vu** les observations transmises par courrier du 06/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF du Haut-Rhin ;
- Vu** la notification budgétaire transmise le 25/10/2017 ;

Sur proposition de Madame la directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'UDAF du Haut-Rhin, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 792 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 509 886 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	356 451 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	Total des dépenses d'exploitation 2017	2 997 129 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 729 129 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	260 000 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 000 €
	Résultat incorporé (excédent)	0 €
	Total des recettes d'exploitation 2017	2 997 129 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service tutélaire de l'UDAF du Haut-Rhin est fixée à 2 729 129 €.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 2 720 942 €,
- la quote-part versée par le Département du est fixée à 0,3 %, soit un montant de 8 187 €.

Article 3 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017, tenant compte des versements effectués du 1er janvier au 31/10/2017, est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2018, la fraction mensuelle, hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats, sera égale à 226 745 euros (arrondi). L'échéancier de paiement des versements mensuels 2018 est détaillé en annexe 2.

Article 4 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 030450161601 Services tutélaires 0304-16-01 pour 2 720 942 euros
- Centre de coût : *DDCC068068*
- Tiers : *1000192747*
- Groupe de marchandises : *12.02.01*

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- Au conseil départemental du Haut-Rhin

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7:

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est,
La Directrice régionale et départementale,
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
par intérim,

Brigitte DEMPT

ANNEXE 1

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2017
à la charge de l'Etat
avec la dotation globale de financement 2017**

Service MJPM de l'UDAF du Haut-Rhin

Mois	Montant	Type
Janvier	224 908 €	Ferme
Février	224 908 €	Ferme
Mars	224 908 €	Ferme
Avril	224 908 €	Ferme
Mai	224 908 €	Ferme
Juin	224 908 €	Ferme
Juillet	224 908 €	Ferme
Août	224 908 €	Ferme
Septembre	224 908 €	Ferme
Octobre	224 908 €	Ferme
Novembre	245 117 €	Ferme
Décembre	226 745 €	Ferme
	2 720 942 €	

ANNEXE 2

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2018
à la charge de l'Etat
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018**

Service MJPM de l'UDAF du Haut-Rhin

Montant Etat 2018

Mois	Montant	Type
Janvier	226 745 €	Ferme
Février	226 745 €	Ferme
Mars	226 745 €	Ferme
Avril	226 745 €	Option
Mai	226 745 €	Option
Juin	226 745 €	Option
Juillet	226 745 €	Option
Août	226 745 €	Option
Septembre	226 745 €	Option
Octobre	226 745 €	Option
Novembre	226 745 €	Option
Décembre	226 747 €	Option
	2 720 942 €	



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE DRDJSCS/CS n° en date du

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'association APAMAD**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX Jean-Luc ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 publié au Journal Officiel du 3 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, directrice régionale et départementale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1253 du 15 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est par intérim en matière de décision budgétaire ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le Budget Opérationnel du Programme « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2017 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 18 mai 2017 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- Vu** le courrier du 28/10/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association APAMAD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier du 03/10/2017 ;
- Vu** les observations transmises par courrier du 10/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'association APAMAD;
- Vu** la notification budgétaire transmise le 25/10/2017 ;

Sur proposition de Madame la directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'association APAMAD, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 943 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	895 320 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	181 214 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	Total des dépenses d'exploitation 2017	1 110 477 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	738 915 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	343 104€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 221 €
	Résultat incorporé (excédent)	10 237,11€
	Total des recettes d'exploitation 2017	1 110 477 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service tutélaire de l'association APAMAD est fixée à 738 915 €.

Le résultat de l'année 2015 étant excédentaire, une reprise d'excédent d'un montant de 10 237,11 euros est effectuée sur la dotation globale de financement 2017.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 736 698 €,
- la quote-part versée par le Département du est fixée à 0,3 %, soit un montant de 2 217 €.

Article 3 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017, tenant compte des versements effectués du 1er janvier au 31/10/2017, est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2018, la fraction mensuelle, hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats, sera égale à 62 242 euros (arrondi). L'échéancier de paiement des versements mensuels 2018 est détaillé en annexe 2.

Article 4 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 030450161601 Services tutélaires 0304-16-01 pour 736 698 euros
- Centre de coût : *DDCC068068*
- Tiers : *1000385432*
- Groupe de marchandises : *12.02.01*

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- Au conseil départemental du Haut-Rhin

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est,
La Directrice régionale et départementale,
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
par intérim,

Brigitte DEMPT

ANNEXE 1

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2017
à la charge de l'Etat
avec la dotation globale de financement 2017**

Service MJPM de l'association APAMAD

Mois	Montant	Type
Janvier	57 139 €	Ferme
Février	57 139 €	Ferme
Mars	57 139 €	Ferme
Avril	57 139 €	Ferme
Mai	57 139 €	Ferme
Juin	57 139 €	Ferme
Juillet	57 139 €	Ferme
Août	57 139 €	Ferme
Septembre	57 139 €	Ferme
Octobre	57 139 €	Ferme
Novembre	103 916 €	Ferme
Décembre	61 392 €	Ferme
	736 698 €	

ANNEXE 2

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2018
à la charge de l'Etat
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018**

Service MJPM de l'association APAMAD

Montant Etat 2018
(hors reprise de résultats : excédent 10 237,11 €)

Mois	Montant	Type
Janvier	62 242 €	Ferme
Février	62 242 €	Ferme
Mars	62 242 €	Ferme
Avril	62 242 €	Option
Mai	62 242 €	Option
Juin	62 242 €	Option
Juillet	62 242 €	Option
Août	62 242 €	Option
Septembre	62 242 €	Option
Octobre	62 242 €	Option
Novembre	62 242 €	Option
Décembre	62 243 €	Option
	746 905 €	



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE DRDJSCS/CS n° en date du

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Tutélaire d'Alsace (ATA)**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX Jean-Luc ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 publié au Journal Officiel du 3 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, directrice régionale et départementale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1253 du 15 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est par intérim en matière de décision budgétaire ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le Budget Opérationnel du Programme « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2017 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 18 mai 2017 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- Vu** le courrier du 28/10/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ATA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier du 03/10/2017 ;
- Vu** les observations transmises par courrier du 10/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'ATA ;
- Vu** la notification budgétaire transmise le 25/10/2017 ;

Sur proposition de Madame la directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'ATA, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 431 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 086 350 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	172 900 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	Total des dépenses d'exploitation 2017	1 342 681 €
;Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 034 035 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	240 015€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 048 €
	Résultat incorporé (excédent)	52 582,68 €
	Total des recettes d'exploitation 2017	1 342 681 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service tutélaire de l'ATA est fixée à 1 034 035 €.

Le résultat de l'année 2015 étant excédentaire, une reprise d'excédent d'un montant de 52 582,68 euros est effectuée sur la dotation globale de financement 2017.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 030 933 €,
- la quote-part versée par le Département du est fixée à 0,3 %, soit un montant de 3 102 €.

Article 3 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017, tenant compte des versements effectués du 1er janvier au 31/10/2017, est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2018, la fraction mensuelle, hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats, sera égale à 90 280 euros (arrondi). L'échéancier de paiement des versements mensuels 2018 est détaillé en annexe 2.

Article 4 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 030450161601 Services tutélaires 0304-16-01 pour 1 030 933 euros
- Centre de coût : *DDCC068068*
- Tiers : *1000192749*
- Groupe de marchandises : *12.02.01*

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- Au conseil départemental du Haut-Rhin

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est,
La Directrice régionale et départementale,
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
par intérim,

Brigitte DEMPT

ANNEXE 1

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2017
à la charge de l'Etat
avec la dotation globale de financement 2017**

Service MJPM de l'ATA

Mois	Montant	Type
Janvier	94 783 €	Ferme
Février	94 783 €	Ferme
Mars	94 783 €	Ferme
Avril	94 783 €	Ferme
Mai	94 783 €	Ferme
Juin	94 783 €	Ferme
Juillet	25 355 €	Ferme
Août	94 783 €	Ferme
Septembre	94 783 €	Ferme
Octobre	94 783 €	Ferme
Novembre	41 552 €	Ferme
Décembre	41 551 €	Ferme
	1 030 933 €	

ANNEXE 2

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2018
à la charge de l'Etat
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018**

Service MJPM de l'ATA

Montant Etat 2018
(hors reprise de résultats : excédent 52 582,68 €)

Mois	Montant	Type
Janvier	90 280 €	Ferme
Février	90 280 €	Ferme
Mars	90 280 €	Ferme
Avril	90 280 €	Option
Mai	90 280 €	Option
Juin	90 280 €	Option
Juillet	90 280 €	Option
Août	90 280 €	Option
Septembre	90 280 €	Option
Octobre	90 280 €	Option
Novembre	90 280 €	Option
Décembre	90 278 €	Option
	1 083 358 €	



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE DRDJSCS/CS n° en date du

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association Tutélaire de la Meuse (ATM)**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX Jean-Luc ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 publié au Journal Officiel du 3 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, directrice régionale et départementale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1253 du 15 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est par intérim en matière de décision budgétaire ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le Budget Opérationnel du Programme « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2017 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 18 mai 2017 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la MEUSE
- Vu** le courrier du 24/10/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM de l'ATM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier du 05/10/2017 ;
- Vu** les observations transmises par courrier du 20/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM de l'ATM ;
- Vu** la notification budgétaire transmise le 23/10/2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la MEUSE ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'ATM, dont le numéro de SIRET est 31525709700057, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 725,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 187 346,11 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	142 595,57 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	Total des dépenses d'exploitation 2017	1 439 666,68 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 221 148,68 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	211 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Résultat incorporé (excédent)	7 518,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2017	1 439 666,68 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service tutélaire de l'ATM est fixée à 1 221 148,68 €.

Celle-ci comprend une reprise d'excédent de 7 518,00 € ; le résultat de l'année 2015 étant excédentaire.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 217 485,23 €,
- la quote-part versée par le Département de la MEUSE est fixée à 0,3 %, soit un montant de 3 663,45 €.

Article 3 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017, tenant compte des versements effectués du 1er janvier au 31/10/2017, est détaillé en annexe 1.

A compter du 1^{er} janvier 2018 et dans l'attente d'une décision de tarification pour l'exercice 2018, la fraction mensuelle sera égale au douzième du montant annuel versé par l'État dans le cadre de la dotation globale de financement pour 2017 après neutralisation de la reprise d'excédents (soit 99,7 % de 1 228 666,68 EUR correspondant à 1 224 980,68 EUR annuels). L'échéancier de paiement des versements mensuels 2018 est détaillé en annexe 2.

Article 4 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 030450161601 Services tutélaires 0304-16-01 pour 1 217 485,23 euros
- Centre de coût : DDCC055055
- Tiers : 1001303487
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le DDFIP des Vosges

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- Au conseil départemental de la MEUSE.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est,
La Directrice régionale et départementale,
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale
par intérim,

Brigitte DEMPT

ANNEXE 1

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2017
à la charge de l'Etat
avec la dotation globale de financement 2017**

Service MJPM de l'ATM

Mois	Montant	Type
Janvier	102 268,51 €	Ferme
Février	102 268,51 €	Ferme
Mars	102 268,51 €	Ferme
Avril	102 268,51 €	Ferme
Mai	102 268,51 €	Ferme
Juin	102 268,51 €	Ferme
Juillet	102 268,51 €	Ferme
Août	102 268,51 €	Ferme
Septembre	102 268,51 €	Ferme
Octobre	102 268,51 €	Ferme
Novembre	101 457,10 €	Ferme
Décembre	93 343,03 €	Ferme
	1 217 485,23 €	

ANNEXE 2

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2018
à la charge de l'Etat
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018**

Service MJPM de l'ATM

Mois	Montant	Type
Janvier	102 081,72 €	Ferme
Février	102 081,72 €	Ferme
Mars	102 081,72 €	Ferme
Avril	102 081,72 €	Option
Mai	102 081,72 €	Option
Juin	102 081,72 €	Option
Juillet	102 081,72 €	Option
Août	102 081,72 €	Option
Septembre	102 081,72 €	Option
Octobre	102 081,72 €	Option
Novembre	102 081,72 €	Option
Décembre	102 081,76 €	Option
	1 224 980,68 €	



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE DRDJSCS/CS n° en date du

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
du Groupement d'Intérêt Public Tutélaire d'Alsace (GIPTA)**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX Jean-Luc ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 publié au Journal Officiel du 3 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, Directrice régionale et départementale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1253 du 15 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est par intérim en matière de décision budgétaire ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le Budget Opérationnel du Programme « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2017 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 1^{er} juin 2017 entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le courrier du 26 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Groupement d'Intérêt Public Tutélaire d'Alsace a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier du 11 octobre 2017 ;
- Vu** l'absence d'observations émises par la personne ayant qualité pour représenter le Groupement d'Intérêt Public Tutélaire d'Alsace ;
- Vu** la notification budgétaire transmise le 26 octobre 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Direction départementale déléguée de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire du Groupement d'Intérêt Public Tutélaire d'Alsace, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 690 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	73 563 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 026 €
	Résultat incorporé (déficit)	0
	Total des dépenses d'exploitation 2017	87 279 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	62 279 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 000 €
	Résultat incorporé (excédent)	0 €
	Total des recettes d'exploitation 2017	87 279 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service tutélaire du Groupement d'Intérêt Public Tutélaire d'Alsace est fixée à 62 279 €.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 62 092,16 €,
- la quote-part versée par le Département du Bas-Rhin est fixée à 0,3 %, soit un montant de 186,84 €.

Article 3 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017, tenant compte des versements effectués du 1er janvier au 31 octobre 2017, est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2018, la fraction mensuelle, sera égale à 5 174,34 euros. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2018 est détaillé en annexe 2.

Article 4:

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 030450161601 Services tutélaires 0304-16-01 pour 62 092,16 euros
- Centre de coût : *DDSS067067*
- Tiers : 1000454120
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le DRFIP0510

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- Au Conseil départemental du Bas-Rhin.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Madame la Directrice départementale déléguée de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est,
La Directrice régionale et départementale,
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
par intérim

Brigitte DEMPT

ANNEXE 1

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2017
à la charge de l'Etat
avec la dotation globale de financement 2017**

Service MJPM du Groupement d'Intérêt Public Tutélaire d'Alsace

Mois	Montant	Type
Janvier	5 567,08 €	Ferme
Février	5 567,08 €	Ferme
Mars	5 567,08 €	Ferme
Avril	5 567,08 €	Ferme
Mai	5 567,08 €	Ferme
Juin	5 567,08 €	Ferme
Juillet	5 567,08 €	Ferme
Août	5 567,08 €	Ferme
Septembre	5 567,08 €	Ferme
Octobre	5 567,08 €	Ferme
Novembre	5 567,08 €	Ferme
Décembre	854,28 €	Ferme
	62 092,16€	

ANNEXE 2

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2018
à la charge de l'Etat
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018**

Service MJPM du Groupement d'Intérêt Public Tutélaire d'Alsace

Mois	Montant	Type
Janvier	5 174,34 €	Ferme
Février	5 174,34 €	Ferme
Mars	5 174,34 €	Ferme
Avril	5 174,34 €	Option
Mai	5 174,34 €	Option
Juin	5 174,34 €	Option
Juillet	5 174,34 €	Option
Août	5 174,34 €	Option
Septembre	5 174,34 €	Option
Octobre	5 174,34 €	Option
Novembre	5 174,34 €	Option
Décembre	5 174,42 €	Option
	62 092,16 €	



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE DRDJSCS/CS n° en date du

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association TANDEM**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX Jean-Luc ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 publié au Journal Officiel du 3 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, Directrice régionale et départementale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1253 du 15 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est par intérim en matière de décision budgétaire ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le Budget Opérationnel du Programme « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2017 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 1^{er} juin 2017 entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale déléguée de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.
- Vu** le courrier du 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association TANDEM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier du 11 octobre 2017 ;
- Vu** l'absence d'observations émises par la personne ayant qualité pour représenter l'Association TANDEM;
- Vu** la notification budgétaire transmise le 26 octobre 2017 ;

Sur proposition de Madame la directrice déléguée de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'Association TANDEM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85180 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 196 670 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 150 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	Total des dépenses d'exploitation 2017	1 395 000 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 187 000€
	Groupe I Crédits non reconductibles	0 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	190 000 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 000 €
	Résultat incorporé (excédent)	0 €
	Total des recettes d'exploitation 2017	1 395 000 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service tutélaire de l'Association TANDEM est fixée à 1 187 000 €.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 183 439 €,
- la quote-part versée par le Département du Bas-Rhin est fixée à 0,3 %, soit un montant de 3 561 euros.

Article 3 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017, tenant compte des versements effectués du 1er janvier au 31 octobre 2017, est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2018, la fraction mensuelle, sera égale à 98 619,91 euros. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2018 est détaillé en annexe 2.

Article 4 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 030450161601 Services tutélaires 0304-16-01 pour 1 183 439 euros
- Centre de coût : *DDSS067067*
- Tiers :1000383637
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le DRFIP0510

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- Au Conseil départemental du Bas-Rhin

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Madame la Directrice départementale déléguée de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est,
La Directrice régionale et départementale,
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
par intérim

Brigitte DEMPT

ANNEXE 1

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2017
à la charge de l'Etat
avec la dotation globale de financement 2017**

Service MJPM de l'Association TANDEM

Mois	Montant	Type
Janvier	100 537,97 €	Ferme
Février	100 537,97 €	Ferme
Mars	100 537,97 €	Ferme
Avril	100 537,97 €	Ferme
Mai	100 537,97 €	Ferme
Juin	100 537,97 €	Ferme
Juillet	100 537,97 €	Ferme
Août	100 537,97 €	Ferme
Septembre	100 537,97 €	Ferme
Octobre	100 537,97 €	Ferme
Novembre	100 537,97 €	Ferme
Décembre	77 521,33€	Ferme
	1 183 439,00€	

ANNEXE 2

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2018
à la charge de l'Etat
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018**

Service MJPM de l'Association TANDEM

Mois	Montant 98 619,91	Type
Janvier	98 619,91 €	Ferme
Février	98 619,91 €	Ferme
Mars	98 619,91 €	Ferme
Avril	98 619,91 €	Option
Mai	98 619,91 €	Option
Juin	98 619,91 €	Option
Juillet	98 619,91 €	Option
Août	98 619,91 €	Option
Septembre	98 619,91 €	Option
Octobre	98 619,91 €	Option
Novembre	98 619,91 €	Option
Décembre	98 619,99 €	Option
	1 183 439,00€	



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE DRDJSCS/CS n° en date du

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2017
du service délégué aux prestations familiales de l'Union départementale des associations
familiales du Bas-Rhin**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 314-3 à L 314-7, R 314-193-3 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX Jean-Luc ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 publié au Journal Officiel du 3 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, Directrice régionale et départementale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1253 du 15 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est par intérim en matière de décision budgétaire ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2017 ;

- Vu** la délégation de gestion en date du 1^{er} juin 2017 entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale déléguée de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le courrier du 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Union départementale des associations familiales du Bas-Rhin a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier du 11 octobre 2017 ;
- Vu** les observations transmises par courrier du 16 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'Union départementale des associations familiales du Bas-Rhin ;
- Vu** la notification budgétaire transmise le 26 octobre 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale déléguée de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'Union départementale des associations familiales du Bas-Rhin, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 502 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	815 163 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 676 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	Total des dépenses d'exploitation 2017	933 341 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	907 928 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	15 978 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 435 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Résultat incorporé (excédent)	0 €
	Total des recettes d'exploitation 2017	933 341 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'Union départementale des associations familiales du Bas-Rhin est fixée à 923 906 € dont 15 978 € de crédits non reconductibles.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, l'intégralité de la dotation globale de financement est versée par la Caisse d'allocations familiales soit un montant de 923 906 €.

Article 3

Pour l'année 2017, des crédits non reconductibles d'un montant de 15 978 € sont accordés pour :financer la migration du serveur et une indemnité de départ à la retraite ainsi que pour faire face à l'augmentation des charges locatives.

Article 4 :

La dotation du financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- Au financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8:

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Madame la Directrice départementale déléguée de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est
La Directrice régionale et départementale,
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
par intérim,

Brigitte DEMPT



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE DRDJSCS/CS n° en date du

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association Route nouvelle Alsace (RNA)**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX Jean-Luc ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 publié au Journal Officiel du 3 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, Directrice régionale et départementale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1253 du 15 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est par intérim en matière de décision budgétaire ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le Budget Opérationnel du Programme « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2017 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 1^{er} juin 2017 entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale déléguée de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.
- Vu** le courrier du 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Route Nouvelle Alsace a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier du 11 octobre 2017 ;
- Vu** l'absence d'observations émises par la personne ayant qualité pour représenter l'Association Route Nouvelle Alsace ;
- Vu** la notification budgétaire transmise le 26 octobre 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Direction départementale déléguée de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'Association Route Nouvelle Alsace, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 668 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	211 312 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 110 €
	Résultat incorporé (déficit)	0
	Total des dépenses d'exploitation 2017	253 090 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	216 071€
	Groupe I Crédits non reconductibles	9 166 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Résultat incorporé (excédent 2016 pris par anticipation)	7 853 €
	Total des recettes d'exploitation 2017	253 090 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service tutélaire de l'Association Route Nouvelle Alsace est fixée à 225 237 € dont 9166 € de crédits non reconductibles.

Le résultat de l'année 2016 étant excédentaire, une reprise anticipée d'excédent d'un montant de 7 853 euros est effectuée sur la dotation globale de financement 2017.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 224 561,29 €,
- la quote-part versée par le Département du Bas-Rhin est fixée à 0,3 %, soit un montant de 675,71 €.

Article 3

Pour l'année 2017, des crédits non reconductibles d'un montant de 9 166 € sont accordés pour financer un agent d'accueil mutualisé avec le SAFA.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017, tenant compte des versements effectués du 1er janvier au 31 octobre 2017, est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2018, la fraction mensuelle, hors crédits non reconductibles sera égale à 17 299,44 euros. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2018 est détaillé en annexe 2.

Article 5 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 030450161601 Services tutélaires 0304-16-01 pour 224 561,29 euros
- Centre de coût : *DDSS067067*
- Tiers : 1000388956
- Groupe de marchandises :12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le DRFIP0510

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- Au Conseil départemental du Bas-Rhin

Article 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 :

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Madame la Directrice départementale déléguée de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est
La Directrice régionale et départementale,
de la jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale
par intérim

Brigitte DEMPT

ANNEXE 1**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2017
à la charge de l'Etat
avec la dotation globale de financement 2017****Service MJPM de l'Association Route Nouvelle Alsace**

Mois	Montant	Type
Janvier	17 536,48 €	Ferme
Février	17 536,48 €	Ferme
Mars	17 536,48 €	Ferme
Avril	17 536,48 €	Ferme
Mai	17 536,48 €	Ferme
Juin	17 536,48 €	Ferme
Juillet	17 536,48 €	Ferme
Août	17 536,48 €	Ferme
Septembre	17 536,48 €	Ferme
Octobre	17 536,48 €	Ferme
Novembre	17 536,48 €	Ferme
Décembre	31 660,01 €	Ferme
	224 561,29 €	

ANNEXE 2

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2018
à la charge de l'Etat
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018**

Service MJPM de l'Association Route Nouvelle Alsace

Mois	Montant	Type
Janvier	17 951,89	Ferme
Février	17 951,89	Ferme
Mars	17 951,89	Ferme
Avril	17 951,89	Option
Mai	17 951,89	Option
Juin	17 951,89	Option
Juillet	17 951,89	Option
Août	17 951,89	Option
Septembre	17 951,89	Option
Octobre	17 951,89	Option
Novembre	17 951,89	Option
Décembre	17 952,00	Option
	215 422,79	



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et
départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE DRDJSCS/CS n° en date du

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association Tutélaire d'Alsace (ATA)**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination du Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX Jean-Luc ;
- Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 publié au Journal Officiel du 3 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, Directrice régionale et départementale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1253 du 15 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est par intérim en matière de décision budgétaire ;
- Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Budget Opérationnel du Programme « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2017 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 1^{er} juin 2017 entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale déléguée de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.
- Vu** le courrier du 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Tutélaire d'Alsace (ATA) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier du 11 octobre 2017 ;
- Vu** l'absence d'observations émises par la personne ayant qualité pour représenter l'Association Tutélaire d'Alsace ;
- Vu** la notification budgétaire transmise le 26 octobre 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Direction départementale déléguée de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'Association Tutélaire d'Alsace, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 009 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	410 422 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 510 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	Total des dépenses d'exploitation 2017	503 941 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	450 919 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 022 €
	Résultat incorporé (excédent)	0 €
	Total des recettes d'exploitation 2017	503 941 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service tutélaire de l'Association Tutélaire d'Alsace est fixée à 450 919 €.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 449 566,24 €,
- la quote-part versée par le Département du Haut-Rhin est fixée à 0,3 %, soit un montant de 1 352,76 €.

Article 3 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017, tenant compte des versements effectués du 1er janvier au 31 octobre 2017, est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2018, la fraction mensuelle sera égale à 37 463,85 euros. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2018 est détaillé en annexe 2.

Article 4 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 030450161601 Services tutélaires 0304-16-01 pour 449 566,24 euros
- Centre de coût : DDSS067067
- Tiers : 1001166227
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le DRFIP0510

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- Au Conseil départemental du Haut-Rhin

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Madame la Directrice départementale déléguée de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est,
La Directrice régionale et départementale,
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
par intérim

Brigitte DEMPT

ANNEXE 1

Echéancier de paiement
à la charge de l'Etat
avec la dotation globale de financement 2017

Service MJPM de l'Association Tutélaire d'Alsace

Mois	Montant	Type
Janvier	35 494,61 €	Ferme
Février	35 494,61 €	Ferme
Mars	35 494,61 €	Ferme
Avril	35 494,61 €	Ferme
Mai	35 494,61 €	Ferme
Juin	35 494,61 €	Ferme
Juillet	35 494,61 €	Ferme
Août	35 494,61 €	Ferme
Septembre	35 494,61 €	Ferme
Octobre	35 494,61 €	Ferme
Novembre	35 494,61 €	Ferme
Décembre	59 125,53 €	Ferme
	449 566,24 €	

ANNEXE 2

Echéancier de paiement
des versements mensuels 2018
à la charge de l'Etat
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018

Service MJPM de l'Association Tutélaire d'Alsace

Mois	Montant	Type
Janvier	37 463,85 €	Ferme
Février	37 463,85 €	Ferme
Mars	37 463,85 €	Ferme
Avril	37 463,85 €	Option
Mai	37 463,85 €	Option
Juin	37 463,85 €	Option
Juillet	37 463,85 €	Option
Août	37 463,85 €	Option
Septembre	37 463,85 €	Option
Octobre	37 463,85 €	Option
Novembre	37 463,85 €	Option
Décembre	37 463,89 €	Option
	449 566,24 €	



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE DRDJSCS/CS n° en date du

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Union départementale des associations familiales du Bas-Rhin**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX Jean-Luc ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 publié au Journal Officiel du 3 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, Directrice régionale et départementale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1253 du 15 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est par intérim en matière de décision budgétaire ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le Budget Opérationnel du Programme « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2017 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 1^{er} juin 2017 entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale déléguée de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;
- Vu** le courrier du 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Union départementale des associations familiales du Bas-Rhin a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier du 11 octobre 2017 ;
- Vu** les observations transmises par courrier du 16 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'Union départementale des associations familiales du Bas-Rhin ;
- Vu** la notification budgétaire transmise le 26 octobre 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale déléguée de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'Union départementale des associations familiales du Bas-Rhin, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	218 446,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 572 684,99 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	261 000,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	Total des dépenses d'exploitation 2017	4 052 130,99 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 474 621,96 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	14 591,03 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	540 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 918,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0 €
	Total des recettes d'exploitation 2017	4 052 130,99 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service tutélaire de l'Union départementale des associations familiales du Bas-Rhin est fixée à 3 489 212,99 € **dont** 14 591,03 € de crédits non reconductibles.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 3 478 745,35 €,
- la quote-part versée par le Département du Bas-Rhin est fixée à 0,3 %, soit un montant de 10 467,64 €

Article 3

Pour l'année 2017, des crédits non reconductibles d'un montant de 14 591,03 € sont accordés pour financer la migration du serveur et des indemnités de départ à la retraite.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017, tenant compte des versements effectués du 1er janvier au 31 octobre 2017, est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2018, la fraction mensuelle, hors crédits non reconductibles, sera égale à 288 683,17 euros. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2018 est détaillé en annexe 2.

Article 5 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 030450161601 Services tutélaires 0304-16-01 pour 3 478 745,35 euros
- Centre de coût :DDSS067067
- Tiers : 1000082182
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le DRFIP0510

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- Au Conseil départemental du Bas-Rhin

Article 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 :

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Madame la Directrice départementale déléguée de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est,
La Directrice régionale et départementale,
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
par intérim

Brigitte DEMPT

ANNEXE 1**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2017
à la charge de l'Etat
avec la dotation globale de financement 2017****Service MJPM de l'Union départementale des associations familiales du Bas-Rhin**

Mois	Montant	Type
Janvier	289 933,49 €	Ferme
Février	289 933,49 €	Ferme
Mars	289 933,49 €	Ferme
Avril	289 933,49 €	Ferme
Mai	289 933,49 €	Ferme
Juin	289 933,49 €	Ferme
Juillet	289 933,49 €	Ferme
Août	289 933,49 €	Ferme
Septembre	289 933,49 €	Ferme
Octobre	289 933,49 €	Ferme
Novembre	289 933,49 €	Ferme
Décembre	289 476,96 €	Ferme
	3 478 745,35€	

ANNEXE 2

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2018
à la charge de l'Etat
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018**

Service MJPM de l'Union départementale des association familiales du Bas-Rhin

Mois	Montant	Type
Janvier	288 683,17 €	Ferme
Février	288 683,17 €	Ferme
Mars	288 683,17 €	Ferme
Avril	288 683,17 €	Option
Mai	288 683,17 €	Option
Juin	288 683,17 €	Option
Juillet	288 683,17 €	Option
Août	288 683,17 €	Option
Septembre	288 683,17 €	Option
Octobre	288 683,17 €	Option
Novembre	288 683,17 €	Option
Décembre	288 683,22 €	Option
	3 464 198,09 €	



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE DRDJSCS/CS n° en date du

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de
l'Association Une Main Pour Tous**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX Jean-Luc ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 publié au Journal Officiel du 3 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, Directrice régionale et départementale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1253 du 15 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est par intérim en matière de décision budgétaire ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le Budget Opérationnel du Programme « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2017 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 1^{er} juin 2017 entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale déléguée de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- Vu** le courrier du 27 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association Une Main Pour Tous a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier du 11 octobre 2017 ;
- Vu** l'accord transmis par courrier du 18 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'association Une Main Pour Tous ;
- Vu** la notification budgétaire transmise le 26 octobre 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice déléguée de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'Association Une Main Pour Tous, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 616 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	56 847 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 988 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	Total des dépenses d'exploitation 2017	67 451 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	63 815 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 636 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Résultat incorporé (excédent)	0 €
	Total des recettes d'exploitation 2017	67 451 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service tutélaire de l'Association Une Main Pour Tous est fixée à 63 815 €.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 63 623,56 €,
- la quote-part versée par le Département du Bas-Rhin est fixée à 0,3 %, soit un montant de 191,44 €.

Article 3 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017, tenant compte des versements effectués du 1er janvier au 31 octobre 2017, est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2018, la fraction mensuelle sera égale à 5 301,96 euros. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2018 est détaillé en annexe 2.

Article 4 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 030450161601 Services tutélaires 0304-16-01 pour 63 623,56 euros
- Centre de coût :DDSS067067
- Tiers :1000383639
- Groupe de marchandises :12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le DRFIP0510

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- Au Conseil départemental du Bas-Rhin

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Madame la Directrice départementale déléguée de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est
La Directrice régionale et départementale,
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
par intérim

Brigitte DEMPT

ANNEXE 1

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2017
à la charge de l'Etat
avec la dotation globale de financement 2017**

Service MJPM de l'Association Une Main Pour Tous

Mois	Montant	Type
Janvier	5 052,54 €	Ferme
Février	5 052,54 €	Ferme
Mars	5 052,54 €	Ferme
Avril	5 052,54 €	Ferme
Mai	5 052,54 €	Ferme
Juin	5 052,54 €	Ferme
Juillet	5 052,54 €	Ferme
Août	5 052,54 €	Ferme
Septembre	5 052,54 €	Ferme
Octobre	5 052,54 €	Ferme
Novembre	5 052,54 €	Ferme
Décembre	8 045,62 €	Ferme
	63 623,56 €	

ANNEXE 2

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2018
à la charge de l'Etat
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018**

Service MJPM de l'Association Une Main Pour Tous

Mois	Montant	Type
Janvier	5 301,96 €	Ferme
Février	5 301,96 €	Ferme
Mars	5 301,96 €	Ferme
Avril	5 301,96 €	Option
Mai	5 301,96 €	Option
Juin	5 301,96 €	Option
Juillet	5 301,96 €	Option
Août	5 301,96 €	Option
Septembre	5 301,96 €	Option
Octobre	5 301,96 €	Option
Novembre	5 301,96 €	Option
Décembre	5 302,00 €	Option
	63 623,56€	



PREFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE DRDJSCS/CS n° 125 en date du 9 novembre 2017

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2017
du service délégués aux prestations familiales
de l'union départementale des associations familiales (UDAF)
11, place Albert Lebrun CS 42143 - 54021 NANCY CEDEX**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 314-3 à L 314-7, R 314-193-3 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX Jean-Luc ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 publié au Journal Officiel du 3 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, directrice régionale et départementale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1253 du 15 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est par intérim en matière de décision budgétaire ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2017 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 18 mai 2017 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle
- Vu** le courrier du 31/10/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier du 19/10/2017 ;
- Vu** les observations transmises par courrier du 27 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF ;
- Vu** la notification budgétaire transmise le 31/10/2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Meurthe et Moselle

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles du service DPF de l'UDAF, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 981,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	351 248,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 872,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2017	449 101,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	418 741,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 501,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 837,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	20 022,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2017	449 101,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service DPF de l'UDAF est fixée à 418 741 €

Le résultat de l'année 2015 étant excédentaire une reprise d'une partie de l'excédent d'un montant de 20 022 euros est effectuée sur la dotation globale de financement 2017.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Meurthe-et-Moselle est fixée à 100 % soit un montant de 418 741 €

Article 3:

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- Au financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté

Article 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est,
La Directrice régionale et départementale,
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale
par intérim,

Brigitte DEMPT



PREFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE DRDJSCS/CS n° en date du

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'union départementale des associations familiales (UDAF)
11, place Albert Lebrun CS 42143 - 54021 NANCY CEDEX**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX Jean-Luc ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 publié au Journal Officiel du 3 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, directrice régionale et départementale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1253 du 15 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est par intérim en matière de décision budgétaire ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le Budget Opérationnel du Programme « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2017 ;

Vu la délégation de gestion en date du 18 mai 2017 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle

Vu le courrier du 31/10/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 06/10/2017 ;

Vu les observations transmises par courriers des 12 et 16 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF ;

Vu la notification budgétaire transmise le 31/10/2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Meurthe et Moselle

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'UDAF, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	220 106,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 753 754,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	348 367,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2017	3 322 227,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 009 434,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	272 149,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 506,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	20 138,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2017	3 322 227,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service tutélaire de l'UDAF est fixée à 3 009 434 €

Le résultat de l'année 2015 étant excédentaire une reprise d'une partie de l'excédent d'un montant de 20 138 euros est effectuée sur la dotation globale de financement 2017.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 3 000 406 €,

- la quote-part versée par le Département de Meurthe et Moselle est fixée à 0,3 %, soit un montant de 9 028 €.

Article 3:

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017, tenant compte des versements effectués du 1er janvier au 30 novembre 2017, est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2018, la fraction mensuelle, hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats, sera égale à 251 706,94 euros. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2018 est détaillé en annexe 2.

Article 4 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 030450161601 Services tutélaires 0304-16-01 pour 3 000 406 euros
- Centre de coût : DDSS054054
- Tiers : 1000447758
- Groupe de marchandises : 12,02,01

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de Moselle (DDFIP57)

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- Au conseil départemental de Meurthe-et-Moselle

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est,
La Directrice régionale et départementale,
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale
par intérim,

Brigitte DEMPT

ANNEXE 1

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2017
à la charge de l'Etat
avec la dotation globale de financement 2017**

Service MJPM UDAF

Mois	Montant	Type
Janvier	251 576,74 €	Ferme
Février	251 576,74 €	Ferme
Mars	251 576,74 €	Ferme
Avril	251 576,74 €	Ferme
Mai	251 576,74 €	Ferme
Juin	251 576,74 €	Ferme
Juillet	251 576,74 €	Ferme
Août	251 576,74 €	Ferme
Septembre	251 576,74 €	Ferme
Octobre	251 576,74 €	Ferme
Novembre	251 576,74 €	Ferme
Décembre	233 061,86 €	Ferme
	3 000 406,00 €	

ANNEXE 2

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2018
à la charge de l'Etat
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018**

Service MJPM l'UDAF

Mois	Montant	Type
Janvier	251 706.94 €	Ferme
Février	251 706.94 €	Ferme
Mars	251 706.94 €	Ferme
Avril	251 706.94 €	Option
Mai	251 706.94 €	Option
Juin	251 706.94 €	Option
Juillet	251 706.94 €	Option
Août	251 706.94 €	Option
Septembre	251 706.94 €	Option
Octobre	251 706.94 €	Option
Novembre	251 706.94 €	Option
Décembre	251 706.94 €	Option
	3 020 483,28 €	



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE DRDJSCS/CS n° 120 en date du 8 novembre 2017

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association « Une Main Pour Tous »**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX Jean-Luc ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 publié au Journal Officiel du 3 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, directrice régionale et départementale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1253 du 15 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est par intérim en matière de décision budgétaire ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le Budget Opérationnel du Programme « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2017 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 18 mai 2017 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- Vu** le courrier du 26/10/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association Une Main Pour Tous a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier du 03/10/2017 ;
- Vu** les observations transmises par courrier du 09/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'association Une Main Pour Tous ;
- Vu** la notification budgétaire transmise le 25/10/2017 ;

Sur proposition de Madame la directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'association Une Main Pour Tous, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 450 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	182 882 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 165 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	Total des dépenses d'exploitation 2017	218 497 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	162 223 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 900 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Résultat incorporé (excédent)	26 373,70 €
	Total des recettes d'exploitation 2017	218 497 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service tutélaire de l'association Une Main Pour Tous est fixée à 162 223 €.

Le résultat de l'année 2015 étant excédentaire, une reprise d'excédent d'un montant de 26 373,70 euros est effectuée sur la dotation globale de financement 2017.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 161 736 €,
- la quote-part versée par le Département du est fixée à 0,3 %, soit un montant de 487 €.

Article 3 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017, tenant compte des versements effectués du 1er janvier au 31/10/2017, est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2018, la fraction mensuelle, hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats, sera égale à 15 669 euros (arrondi). L'échéancier de paiement des versements mensuels 2018 est détaillé en annexe 2.

Article 4 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 030450161601 Services tutélares 0304-16-01 pour 161 736 euros
- Centre de coût : *DDCC068068*
- Tiers : *1000383639*
- Groupe de marchandises : *12.02.01*

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- Au conseil départemental du Bas-Rhin

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est
La Directrice régionale et départementale,
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
par intérim,

Brigitte DEMPT

ANNEXE 1

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2017
à la charge de l'Etat
avec la dotation globale de financement 2017**

Service MJPM de l'association Une Main Pour Tous

Mois	Montant	Type
Janvier	14 035 €	Ferme
Février	14 035 €	Ferme
Mars	14 035 €	Ferme
Avril	14 035 €	Ferme
Mai	14 035 €	Ferme
Juin	14 035 €	Ferme
Juillet	14 035 €	Ferme
Août	14 035 €	Ferme
Septembre	14 035 €	Ferme
Octobre	14 035 €	Ferme
Novembre	7 908 €	Ferme
Décembre	13 478 €	Ferme
	161 736 €	

ANNEXE 2

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2018
à la charge de l'Etat
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018**

Service MJPM de l'association Une Main Pour Tous

Montant Etat 2018
(hors reprise de résultats : excédent 26 373,70 €)

Mois	Montant	Type
Janvier	15 669 €	Ferme
Février	15 669 €	Ferme
Mars	15 669 €	Ferme
Avril	15 669 €	Option
Mai	15 669 €	Option
Juin	15 669 €	Option
Juillet	15 669 €	Option
Août	15 669 €	Option
Septembre	15 669 €	Option
Octobre	15 669 €	Option
Novembre	15 669 €	Option
Décembre	15 672 €	Option
	188 031 €	



PREFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE DRDJSCS/CS n° en date du

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association pour adultes et enfants inadaptés mentaux (AEIM)
4, allée de l'Alzette – 54500 Vandoeuvre les Nancy**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX Jean-Luc ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 publié au Journal Officiel du 3 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, directrice régionale et départementale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1253 du 15 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est par intérim en matière de décision budgétaire ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le Budget Opérationnel du Programme « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2017 ;

Vu la délégation de gestion en date du 18 mai 2017 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle

Vu le courrier du 27/10/2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'AEIM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 06/10/2017 ;

Vu les observations transmises par courrier du 11/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'AEIM ;

Vu la notification budgétaire transmise le 31/10/2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'AEIM, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 451,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	509 877,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 448,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2017	616 776,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	462 678,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	154 098,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2017	616 776,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service tutélaire de l'AEIM est fixée à 462 678 € .

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 461 290 €,
- la quote-part versée par le Département de Meurthe-et-Moselle est fixée à 0,3 %, soit un montant de 1 388 €.

Article 3 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017, tenant compte des versements effectués du 1er janvier au 30 novembre 2017, est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2018, la fraction mensuelle, hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats, sera égale à 38 440,83 euros. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2018 est détaillé en annexe 2.

Article 4 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 030450161601 Services tutélaires 0304-16-01 pour 461 290 euros
- Centre de coût : DDSS054054
- Tiers : 1000085546
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de Moselle (DDFIP57)

Article 5:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- Au conseil départemental de Meurthe-et-Moselle

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est,
La Directrice régionale et départementale,
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale
par intérim,

Brigitte DEMPT

ANNEXE 1

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2017
à la charge de l'Etat
avec la dotation globale de financement 2017**

Service MJPM l'AEIM

Mois	Montant	Type
Janvier	38 363,23 €	Ferme
Février	38 363,23 €	Ferme
Mars	38 363,23 €	Ferme
Avril	38 363,23 €	Ferme
Mai	38 363,23 €	Ferme
Juin	38 363,23 €	Ferme
Juillet	38 363,23 €	Ferme
Août	38 363,23 €	Ferme
Septembre	38 363,23 €	Ferme
Octobre	38 363,23 €	Ferme
Novembre	38 363,23 €	Ferme
Décembre	39 294,47 €	Ferme
	461 290,00 €	

ANNEXE 2

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2018
à la charge de l'Etat
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018**

Service MJPM de l' AEIM

Mois	Montant	Type
Janvier	38 440,83 €	Ferme
Février	38 440,83 €	Ferme
Mars	38 440,83 €	Ferme
Avril	38 440,83 €	Option
Mai	38 440,83 €	Option
Juin	38 440,83 €	Option
Juillet	38 440,83 €	Option
Août	38 440,83 €	Option
Septembre	38 440,83 €	Option
Octobre	38 440,83 €	Option
Novembre	38 440,83 €	Option
Décembre	38 440,87 €	Option
	461 290,00 €	



PREFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE DRDJSCS/CS n°147 en date du 17 NOV. 2017

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'union territoriale mutualiste Lorraine (UTML)
49-51 rue Emile Bertin – CS 90422 – 54001 NANCY CEDEX**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX Jean-Luc ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 publié au Journal Officiel du 3 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, directrice régionale et départementale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1253 du 15 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est par intérim en matière de décision budgétaire ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le Budget Opérationnel du Programme « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2017 ;

Vu la délégation de gestion en date du 18 mai 2017 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle

Vu le courrier du 27/10/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UTML a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 06/10/2017 ;

Vu les observations transmises par courrier du 11/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'UTML ;

Vu la notification budgétaire transmise le 31/10/2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'UTML, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 545,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 410 724,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	289 270,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2017	1 775 539,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 380 539,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	390 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2017	1 775 539,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service tutélaire de l'UTML est fixée à 1 380 539 €.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 376 397 €,
- la quote-part versée par le Département de Meurthe-et-Moselle est fixée à 0,3 %, soit un montant de 4 142 €.

Article 3:

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017, tenant compte des versements effectués du 1er janvier au 30 novembre 2017, est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2018, la fraction mensuelle, hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats, sera égale à 114 699,75 euros. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2018 est détaillé en annexe 2.

Article 4 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 030450161601 Services tutélaires 0304-16-01 pour 1 376 397 euros
- Centre de coût : DDSS054054
- Tiers : 1000452448
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des finances publiques de Moselle (DDFIP57)

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- Au conseil départemental de Meurthe-et-Moselle

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est,
La Directrice régionale et départementale,
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale
par intérim,


Brigitte DEMPTE

ANNEXE 1

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2017
à la charge de l'Etat
avec la dotation globale de financement 2017**

Service MJPM de l'UTML

Mois	Montant	Type
Janvier	115 642,44 €	Ferme
Février	115 642,44 €	Ferme
Mars	115 642,44 €	Ferme
Avril	115 642,44 €	Ferme
Mai	115 642,44 €	Ferme
Juin	115 642,44 €	Ferme
Juillet	115 642,44 €	Ferme
Août	115 642,44 €	Ferme
Septembre	115 642,44 €	Ferme
Octobre	115 642,44 €	Ferme
Novembre	115 642,44 €	Ferme
Décembre	104 330,16 €	Ferme
	1 376 397,00 €	

ANNEXE 2

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2018
à la charge de l'Etat
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018**

Service MJPM de l'UTML

Mois	Montant	Type
Janvier	114 699,75 €	Ferme
Février	114 699,75 €	Ferme
Mars	114 699,75 €	Ferme
Avril	114 699,75 €	Option
Mai	114 699,75 €	Option
Juin	114 699,75 €	Option
Juillet	114 699,75 €	Option
Août	114 699,75 €	Option
Septembre	114 699,75 €	Option
Octobre	114 699,75 €	Option
Novembre	114 699,75 €	Option
Décembre	114 699,75 €	Option
	1 376 397,00 €	



PREFECTURE DU BAS-RHIN

Décision n° 17.01.851.001.8 du 29 septembre 2017

portant retrait de la décision n° 16.01.851.010.1 du 15 décembre 2016

**Le Préfet de la région Grand Est,
Préfet du département du Bas-Rhin,**

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1993 relatif au contrôle des appareils destinés à mesurer la teneur en oxydes de carbone des gaz d'échappement des moteurs en service ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1996 relatif à la construction et au contrôle des analyseurs de gaz d'échappement des moteurs, et notamment son titre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/08 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand-Est ;

Vu l'arrêté n° 2017/26 du 7 septembre 2017 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles et du Secrétaire Général de la DIRECCTE Grand-Est ;

Vu la décision n° 12.01.100.001.1 du 17 janvier 2012 attribuant la marque d'identification MH 67 à la société MAHA FRANCE – 3, rue des Païens – 67728 HOERDT ;

Vu la demande en date du 6 juin 2017 déposée par la société MAHA FRANCE, en vue d'obtenir le retrait de la décision n° 16.01.851.010.1 du 15 décembre 2016 pour la vérification périodique des analyseurs de gaz d'échappement des moteurs ;

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand-Est,

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision n 16.01.851.010.1 du 15 décembre 2016 portant agrément à la société MAHA France sise 3, rue des Païens – 67728 HOERDT, concernant les activités de vérification périodique des analyseurs de gaz d'échappement des moteurs, est retirée à compter du 1^{er} octobre 2017.

Article 2 :

L'utilisation de la marque **MH 67** pour les opérations de vérification périodique des analyseurs de gaz d'échappement des moteurs est interdite à compter du 1^{er} octobre 2017.

Article 3 :

La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est est chargée de s'assurer de l'application de cette décision.

Article 4 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Fait à Strasbourg, le 29 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable du pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie.

Eric LAVOIGNAT



PREFECTURE DU BAS-RHIN

Décision n° 17.01.852.001.8 du 29 septembre 2017

portant retrait de la décision n° 16.01.852.010.1 du 15 décembre 2016

**Le Préfet de la région Grand Est,
Préfet du département du Bas-Rhin,**

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour application du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1996 relatif à la construction et au contrôle des opacimètres, et notamment ses titres IV et V ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/08 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand-Est ;

Vu l'arrêté n° 2017/26 du 7 septembre 2017 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles et du Secrétaire Général de la DIRECCTE Grand-Est ;

Vu la décision n°12.01.100.001.1 du 17 janvier 2012 attribuant la marque d'identification MH 67 à la société MAHA FRANCE – 3, rue des Païens – 67728 HOERDT ;

Vu la demande en date du 6 juin 2017 déposée par la société MAHA FRANCE, en vue d'obtenir le retrait de la décision n° 16.01.852.010.1 du 15 décembre 2016 pour la vérification périodique des opacimètres ;

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand-Est,

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision n 16.01.852.010.1 du 15 décembre 2016 portant agrément à la société MAHA France sise 3, rue des Païens – 67728 HOERDT, pour effectuer les opérations de vérification périodique des opacimètres, est retirée à compter du 1^{er} octobre 2017.

Article 2 :

L'utilisation de la marque **MH 67** pour les opérations de vérification périodique des analyseurs de gaz d'échappement des moteurs est interdite à compter du 1^{er} octobre 2017.

Article 3 :

La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est est chargée de s'assurer de l'application de cette décision.

Article 4 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Fait à Strasbourg, le 29 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable du pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie.

Eric LAVOIGNAT



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

**ARRETE PREFECTORAL
DREAL/ST/PRTR/URTRM/2017-09 DU 29 NOVEMBRE 2017**

**portant agrément du centre MGF EPINAL pour dispenser les formations
professionnelles initiale et continue, et les formations « passerelle » des conducteurs
du transport routier de marchandises.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,

VU le code des transports,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté préfectoral 2017/608 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est, en matière de gestion des services et d'activités de la direction régionale,

VU l'arrêté DREAL-SG-2017-33 du 22 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est, à certains agents de la DREAL,

CONSIDÉRANT le dossier de renouvellement d'agrément présenté par le centre MG Formation Epinal Sarl, résidant 57, route d'Epinal 88390 UXEGNEY,

ARRETE

ARTICLE 1. Bénéficiaire et objet de l'agrément :

Le centre MG FORMATION EPINAL Sarl, dont l'établissement principal est établi 57, rue d'Epinal à UXEGNEY (88390) est agréé pour dispenser la formation professionnelle initiale (FIMO), la formation continue (FCO) et la formation passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises.

ARTICLE 2. Durée de l'agrément et portée géographique :

L'agrément est accordé à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, pour l'établissement indiqué à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3. Obligations générales du centre :

Le centre de formation s'engage à respecter les programmes et modalités de mise en œuvre des formations, définis par le code des transports et les arrêtés du 3 janvier 2008 susvisés ainsi que leurs annexes.

Cet engagement général est notamment précisé à l'article 4 de l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisé relatif à l'agrément des centres.

ARTICLE 4. Engagement sur la validation des formateurs et moniteurs d'entreprise :

Chaque formateur/moniteurs doit être validé par la DREAL préalablement à son intervention sur une formation.

Dans ce but, le centre doit fournir à la DREAL l'information sur le type de relations qui le lie au formateur/moniteur : travailleur indépendant ou sous contrat (CDI, CDD, contrat à temps partiel), attestation de déclaration à l'URSSAF, modalités d'intervention en qualité de formateur/moniteur, curriculum vitae, copies des titres ou diplômes détenus et certificats de travail attestant des expériences professionnelles.

En règle générale, la DREAL doit disposer d'un délai de quinze jours pour examiner une demande de validation.

A la date d'effet du présent agrément, les formateurs suivants sont validés : Messieurs Christian MANGENOT, David PERRIN et Didier TAINE.

ARTICLE 5. Engagement sur le suivi des formations réalisées :

Afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations et sans préjudice des dispositions réglementaires, le centre doit fournir à la DREAL les éléments suivants :

- au plus tard dans le mois qui suit un trimestre, une liste des formations réalisées durant ce trimestre ;
- au plus tard dans les quinze jours précédant un trimestre, la liste des formations prévues dans le trimestre à venir, précisant les dates horaires et lieux de ces formations ;
- au plus tard dans la semaine précédant une formation, les noms et prénoms des formateurs et évaluateurs appelés à intervenir sur cette formation, ainsi que les journées consacrées à la partie « épreuve de conduite » ;
- au plus tard le 31 mars suivant une année civile, le bilan pédagogique et financier des formations obligatoires et continues réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, le nombre de stagiaires, pour la FIMO le nombre de reçus, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée).

La DREAL pourra préciser, autant que de besoin, le contenu des bilans et listes souhaités.

ARTICLE 6. Obligations particulières du centre :

Néant.

ARTICLE 7. Modifications en cours d'agrément :

Le centre de formation s'engage à communiquer à la DREAL et au préalable, toute modification dans les renseignements généraux sur l'établissement ou ses moyens, par rapport à ceux présentés à l'appui de la demande d'agrément.

La DREAL se réserve le droit de juger de la conformité des nouveaux moyens aux obligations du centre de formation.

ARTICLE 8. Contrôle :

Le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL désignés par décision du préfet de la région.

Le centre de formation s'engage à mettre à la disposition du préfet et de ses agents tous les documents demandés et nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier du bon déroulement des formations.

L'attention du bénéficiaire du présent agrément est attirée sur le fait que le non respect des prescriptions des arrêtés du 3 janvier 2008 susvisés, en particulier de l'engagement du centre au titre de l'article 4 de l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisé relatif à l'agrément des centres, ou des instructions de la DREAL, pourra entraîner la suspension ou le retrait d'agrément, par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 9. Renouvellement d'agrément :

Le cas échéant, la demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisé relatif à l'agrément des centres.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au préfet de région (DREAL), au moins quatre mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

ARTICLE 10. Exécution et publication de l'arrêté :

La Directrice de la DREAL Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

ARTICLE 11. Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité signataire de l'acte ou hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique de l'autorité signataire de l'acte. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Pour le Préfet,
Le chef de l'Unité de Régulation
du Transport Routier de Metz

Michaël VIGNON



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2017/1643

Portant sur l'attribution des allocations pour la diversité dans la fonction publique pour l'année universitaire 2017/2018

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des Secrétaires Généraux pour les Affaires Régionales ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2007 modifié relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/1578 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Blaise GOURTAY, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la Préfecture de la Région Grand Est ;

VU la circulaire interministérielle du 28 juillet 2017 relative à la mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique et des classes préparatoires intégrées au titre de l'année universitaire 2017-2018 ;

VU le procès verbal de la réunion du 20 novembre 2017 relative au jury de sélection constitué dans le cadre de l'attribution de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique pour l'année universitaire 2017-2018 ;

VU la liste des candidats admis à la classe préparatoire intégrée (session 2017/2018) transmise par l'Institut Régional d'Administration le 7 novembre 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la subvention

Une dotation globale 200 000 euros, correspondant aux deux versements de l'année universitaire 2017-2018, est affectée à 100 bénéficiaires. Un montant de 2 000 € est attribué à chaque bénéficiaire. Elle s'impute sur les crédits du programme 148 action 02 du ministère des finances et des comptes publics.

ARTICLE 2 :

La liste des bénéficiaires (hors CPI) est jointe en annexe n°1 du présent arrêté.

ARTICLE 3:

Les bénéficiaires (hors CPI) devront respecter les engagements prévus à l'article 3 de la convention individuelle d'attribution de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique signée entre le bénéficiaire et l'Etat. Le non-respect par les bénéficiaires de ces engagements entraîne le reversement au Trésor des sommes perçues au titre de l'allocation.

ARTICLE 4 :

La liste des bénéficiaires de la classe préparatoire intégrée (CPI) à l'Institut Régional d'Administration de Metz est jointe en annexe n° 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les bénéficiaires de la CPI devront respecter les engagements prévus à l'article 2 de la convention individuelle signée entre le bénéficiaire et le Directeur de l'IRA de Metz. Le non-respect par les bénéficiaires de ces engagements entraîne le reversement au Trésor des sommes perçues au titre de l'allocation.

ARTICLE 6 :

Les allocations correspondant au premier versement de 1 000 € pour l'année universitaire 2017/2018 seront versées en une seule fois à la signature du présent arrêté sur les comptes des bénéficiaires figurant en annexes.

Un deuxième versement de 1 000 € sera effectué courant de l'année 2018 sur production des justificatifs prévus à l'article 3 de la convention bénéficiaire – Etat ou à l'article 2 de convention bénéficiaire – IRA.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, les Préfets des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute Marne, de la Meuse, de la Moselle, du Haut-Rhin et des Vosges, le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Meurthe et Moselle, le Directeur de l'IRA de Metz et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 10 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

signé : Blaise GOURTAY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le délai est prorogé si un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) est introduit dans le même délai.

PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2017/1726

**portant approbation de la convention constitutive modifiée du Groupement d'Intérêt Public (GIP)
Conservatoire Botanique d'Alsace**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 7 avril 2010 portant approbation de la convention constitutive du GIP « Conservatoire Botanique d'Alsace » ;
- VU le compte-rendu du Conseil d'administration du GIP « Conservatoire Botanique d'Alsace » du 20 mai 2015 ;
- VU les délibérations de la Commission permanente du Conseil Régional d'Alsace du 9 octobre 2015 ;
- VU les délibérations du Conseil d'administration de la Société Botanique d'Alsace du 16 octobre 2015 ;
- VU les délibérations du Conseil municipal de Strasbourg du 20 novembre 2015 ;
- VU les délibérations du Conseil départemental du Haut-Rhin du 18 décembre 2015 ;
- VU les délibérations du Conseil d'agglomération de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération du 9 décembre 2016 ;
- VU les délibérations du Conseil municipal de Mulhouse du 13 décembre 2016 ;
- VU les délibérations de la Commission permanente du département du Bas-Rhin du 3 avril 2017 ;

- VU les délibérations du Conseil d'administration de l'université de Strasbourg du 9 mai 2017 ;
- VU l'avis favorable du Directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin du 17 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces permettant d'apprécier la légalité de la modification de la convention constitutive du GIP « Conservatoire Botanique d'Alsace » a été transmis au représentant de l'État ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La convention constitutive du GIP « Conservatoire Botanique d'Alsace » modifiée le 20 mai 2015 est approuvée.

ARTICLE 2 :

La convention constitutive du GIP « Conservatoire Botanique d'Alsace » modifiée figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **27 NOV. 2017**

Le Préfet,



Jean-Luc MARX



**CONSERVATOIRE
BOTANIQUE**
D'ALSACE

CONVENTION CONSTITUTIVE

DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

« CONSERVATOIRE BOTANIQUE D'ALSACE »

MODIFIEE au 20 mai 2015

PREAMBULE

La présente convention fait suite à la première convention constitutive du GIP Conservatoire Botanique d'Alsace approuvée par l'Arrêté du 7 avril 2010 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public constitué dans le domaine de l'environnement.

Elle s'inscrit dans le cadre de sa mise en conformité avec la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et ses décrets d'application.

La présente convention se substitue à la convention constitutive du 7 avril 2010 précitée.

Il est constitué entre

- ❑ La REGION Grand Est,
Collectivité territoriale, 1 place Adrien Zeller, BP 91106, 67070 Strasbourg

- ❑ Le DEPARTEMENT DU BAS-RHIN,
Collectivité territoriale, place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9

- ❑ Le DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN,
Collectivité territoriale, 100 avenue d'Alsace, 68006 Colmar

- ❑ La VILLE DE STRASBOURG,
Collectivité territoriale, 1 parc de l'Etoile, 67076 Strasbourg Cedex

- ❑ La VILLE DE MULHOUSE,
Collectivité territoriale, 2 rue Pierre et Marie Curie, BP 10020, 68948 Mulhouse Cedex 9

- ❑ MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION
Etablissement public de coopération intercommunale, 2 rue Pierre et Marie Curie, BP 90019, 68948 Mulhouse Cedex 9

- ❑ L'UNIVERSITE DE STRASBOURG
Etablissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel, 4 rue Blaise pascal CS 90032, 67081 Strasbourg Cedex

- ❑ La SOCIETE BOTANIQUE D'ALSACE
Association de droit local régie par le code civil allemand, Loi de 1908, Institut de Botanique, 28 rue Goethe, 67000 Strasbourg, inscrite au registre des associations au volume LXXV Folio n°286 Dossier N° 286/1997

un groupement d'intérêt public (GIP), régi par les règles fixées par le chapitre II de la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et ses décrets d'application, ainsi que par les dispositions de la présente convention.

TITRE I « FONDEMENTS »

ARTICLE 1 – DENOMINATION

La dénomination du groupement d'intérêt public est « **Conservatoire Botanique d'Alsace** » également dénommé CBA.

ARTICLE 2 – OBJET, MISSIONS, COMPETENCE GEOGRAPHIQUE

2.1 – Objet

Le groupement « Conservatoire Botanique d'Alsace » a pour objet de prendre en charge les missions reconnues aux conservatoires botaniques nationaux, de conforter, de valoriser et de coordonner les initiatives prises en faveur de la conservation de la flore alsacienne et, notamment :

- ❑ la conservation ex-situ des plantes menacées en Alsace ;
- ❑ le stockage et l'exploitation des données actuelles à des fins de suivi des populations végétales ;
- ❑ la conservation des données historiques (herbier, données bibliographiques, ...) ;
- ❑ l'expertise pour les collectivités, les administrations de l'Etat et les gestionnaires d'espaces protégés ;
- ❑ la sensibilisation du public à la conservation de la biodiversité végétale ;
- ❑ la contribution à la formation des acteurs alsaciens la sauvegarde de la flore.

Il ne gère pas de sites naturels protégés, mais peut y pratiquer des expertises et assurer des conseils.

2.2 – Missions

Dans le cadre de son objet d'intérêt général lié à la flore et aux habitats naturels et semi-naturels, le groupement exerce les 4 missions suivantes :

- ❑ Mission de conservation,
- ❑ Mission de connaissance,
- ❑ Mission d'appui technique et scientifique,
- ❑ Mission de sensibilisation, d'information et de formation,

auxquelles s'ajoute le fonctionnement général du CBA et les services aux membres du groupement.

2.3 – Compétence géographique

L'action du Groupement d'Intérêt public concerne le territoire alsacien.

Dans le cadre d'une coopération interrégionale, le GIP Conservatoire Botanique d'Alsace pourra, conformément à l'article 99 de la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, participer ou s'associer à des entités dont l'objet et l'action complètent, directement ou indirectement ses missions, sur tout territoire pertinent.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège du groupement est fixé 1, place Adrien Zeller à Strasbourg.

ARTICLE 4 – DUREE

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée décidée conformément à l'article 24.

ARTICLE 5 – ADHESION, EXCLUSION, RETRAIT, CESSION DE DROITS

5.1 – Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accueillir de nouveaux membres par décision de l'assemblée générale et sur proposition du conseil d'administration dans les conditions prévues dans l'article 11. La demande d'adhésion est formulée par écrit, agréée par le conseil d'administration et se traduit par la signature de la convention constitutive du groupement. Un avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

5.2 – Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention un an avant la fin de l'exercice et que les modalités de ce retrait aient été définies et aient reçu l'accord du conseil d'administration, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

5.3 – Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable par le conseil d'administration. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

5.4 – Conséquences de l'exclusion, du retrait, de la liquidation judiciaire ou du redressement judiciaire d'un membre

En cas de liquidation judiciaire, redressement judiciaire, retrait ou exclusion d'un membre, le groupement se poursuit entre les autres membres, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les droits et obligations des membres restants sont alors redéfinis entre eux, d'un commun accord et après négociation. Les membres restants peuvent se porter acquéreur des droits du membre en liquidation judiciaire, redressement judiciaire, retrait ou exclusion.

A l'issue d'une exclusion ou du retrait d'un membre, un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités financières de cette exclusion ou de ce retrait en fonction du niveau des contributions et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement. Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

5.5 – Cession de droits

Toute cession de droits ne peut être consentie qu'après accord des $\frac{3}{4}$ des membres du conseil d'administration. A l'issue d'une cession par un membre, un avenant à la présente convention devra prévoir une nouvelle répartition des droits et obligations. Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

TITRE II « CAPITAL – DROITS ET OBLIGATIONS – MOYENS DU GROUPEMENT

ARTICLE 6 – CAPITAL

Le groupement est formé sans capital. Les droits des membres sont représentés par des droits statutaires attribués à chacun d'eux dans le cadre des dispositions qui suivent.

ARTICLE 7 – DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits et obligations des membres du groupement sont répartis comme suit :

MEMBRES (8)	VOIX (12)
- la Région Grand Est, représentée par le Président ou son représentant	2
- le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président ou son représentant	1
- le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président ou son représentant	1
- la Ville de Strasbourg, représentée par le Maire ou son représentant	3
- la Ville de Mulhouse, représentée par le Maire ou son représentant	2
- Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par le Président ou son représentant	1
- l'Université de Strasbourg, représentée par le Président ou son représentant	1
- la Société Botanique d'Alsace, représentée par le Président ou son représentant	1

La répartition du nombre de voix peut être périodiquement révisée par l'assemblée générale au vu des éventuelles évolutions des contributions des membres.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du groupement dans les proportions ci-dessus établies en nombre.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires : sauf convention contraire avec le tiers contractant, ils sont responsables des dettes du groupement à raison de leur contribution aux charges du groupement.

ARTICLE 8 – MOYENS DU GROUPEMENT

8.1 – Contributions des membres

Les contributions des membres sont fournies :

- sous forme de contribution financière au budget annuel ;
- sous forme de mise à disposition, sans contrepartie financière, de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ; la notion de mise à disposition de personnels ne se limite pas à son sens statutaire ;
- sous forme de mise à disposition, sans contrepartie financière, de locaux, matériels et services généraux ;

- sous forme de bénévolat.

Les contributions annuelles de chaque membre, en personnel, en financement et en matériel sont fixées dans des conventions triennales particulières conclues entre chaque membre et le groupement.

Les équipements, locaux, logiciels, les autres moyens matériels ainsi que les apports intellectuels, mis à disposition du groupement pour les besoins de celui-ci par un membre, restent la propriété de ce membre.

8.2 – Autres ressources

Le groupement peut également obtenir une partie de ses financements par :

- toute subvention publique ou privée ;
- les produits de ses biens propres ou mis à sa disposition, ainsi que les produits de la propriété intellectuelle ;
- des emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- des dons et legs ;
- toute autre recette autorisée par la Loi et les règlements.

ARTICLE 9 – GESTION DU PERSONNEL

Le personnel exerçant pour le compte du groupement peut être constitué par :

- des personnels titulaires ou non mis à disposition par les membres du groupement,
- des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement ;
- et à titre complémentaire, des personnels propres, recrutés par contrat de droit public et rémunérés sur le budget du groupement.

Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

9.1 – Personnels mis à disposition du groupement par des membres

Les personnes morales de droit public ou de droit privé membres d'un groupement peuvent mettre à la disposition de celui-ci les personnels suivants :

- des fonctionnaires relevant des trois versants de la fonction publique ;
- des agents non titulaires, quel que soit le versant de la fonction publique dont ils relèvent, à condition qu'ils soient employés pour une durée indéterminée par une personne morale de droit public membre du groupement ;
- des salariés de droit privé relevant d'une personne morale de droit privé également membre du groupement.

Une convention de mise à disposition entre l'administration d'origine et le GIP doit définir la nature des activités exercées par l'agent mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités. La convention doit également préciser les missions de service public confiées à l'agent.

Ces personnels sont remis à la disposition de leurs corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition du Directeur,
- à la demande du corps ou organisme d'origine,
- dans le cas où cet organisme se retire du GIP,
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme,
- à la demande des intéressés,
- en cas de dissolution du GIP.

La mise à disposition peut être également assimilée à des heures de personnels ou de bénévoles d'un membre du groupement accomplissant gratuitement, au titre de la contribution de ce membre, une activité relevant de l'objet et des missions du groupement définies à l'article 2. Cette activité est précisée dans la convention particulière conclue entre le membre et le groupement.

9.2 – Personnels mis à disposition ou détachés par des structures non membres

Dans la mesure où les agents relèvent de personnes morales de droit public non membres d'un groupement, ils ne peuvent être mis à disposition que dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire contre remboursement. La mise à disposition d'agents par des personnes morales de droit public non membres d'un GIP concerne les personnels titulaires et les agents non titulaires. Ces personnels mis à disposition ou détachés par des personnes morales de droit public non membres du groupement sont placés dans une position conforme à leur statut.

9.3 – Régime des personnels propres au GIP

Le personnel du groupement est recruté sous le régime du droit public. En application du décret n°2013-292 du 5 avril 2013, le recrutement direct du personnel contractuel par le directeur du groupement, avec l'accord du Conseil d'Administration, n'est possible que dans les hypothèses suivantes :

- pour l'exercice d'une **fonction requérant des qualifications spécialisées** nécessaires à la réalisation d'une des missions permanentes du groupement en l'absence de candidats justifiant de ces qualifications pendant au moins un an, à compter de la date de la publication de la vacance d'emploi, parmi les personnels susceptibles d'être employés par les membres du groupement ou les non membres, personnes morales de droit public. Dans ce cas, le personnel peut alors être recruté en CDI ou un CDD d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse ;
- pour assurer **le remplacement d'un agent temporairement absent**. Le contrat peut alors n'être qu'un CDD et renouvelable dans la limite de la durée de l'absence de l'agent.
- pour faire face à **une vacance temporaire d'emploi**. Le contrat peut alors n'être qu'un CDD et renouvelable dans la limite de la durée de vacance de l'emploi.
- **en cas d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activités**. Le contrat ne peut alors dépasser la durée de six mois au cours d'une période de douze mois consécutifs pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activités et douze mois au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes participant au groupement.

ARTICLE 10 – EQUIPEMENTS DU GROUPEMENT

Le matériel acheté par le groupement appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 26.

TITRE III – ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE

11.1 – Composition et fonctionnement

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants des membres du groupement.

Chaque membre informe le GIP de l'identité de son représentant et des changements intervenant à ce propos.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du Président du conseil d'administration au moins une fois par an.

Elle peut également se réunir sur un ordre du jour déterminé à la demande du quart des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix telles que définies à l'article 7.

Les assemblées générales sont convoquées par écrit quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le représentant régional du Ministère en charge de l'environnement, le Président du CBN Franche-Comté et le Président du Pôle Lorrain du futur Conservatoire botanique national Nord-Est sont invités permanents avec voix consultative.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration. Un vice-président supplée le président en cas d'empêchement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président de séance.

11.2 – Compétences

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- A) l'approbation de toute modification de la convention constitutive,
- B) la décision de dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- C) la décision de transformation du groupement en une autre structure,
- D) l'admission de nouveaux membres,
- E) l'exclusion d'un membre,
- F) l'approbation des comptes de chaque exercice et des rapports d'activités.

11.3 – Prise de décisions

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Si tel n'est pas le cas, elle est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

Chaque membre dispose du nombre de voix telles que définies à l'article 7.

Les décisions visées aux paragraphes 11.2.B et 11.2.C seront valablement prises à l'unanimité des voix statutaires présentes ou représentées. Les décisions visées aux paragraphes 11.2.A, 11.2.D, 11.2.E et 11.2.F seront valablement prises à la majorité de 2/3 des voix statutaires présentes ou représentées.

ARTICLE 12 – CONSEIL D’ADMINISTRATION

12.1 – Composition et fonctionnement

Le groupement est administré par un conseil d’administration composé des représentants des membres du groupement.

Chaque membre nomme un titulaire et un suppléant en raison des fonctions qu’ils exercent comme représentant du membre du groupement. Chaque membre informe le GIP de l’identité de son représentant et des changements intervenant à ce propos.

Il se réunit sur convocation du président du conseil d’administration et au moins une fois par an. Il se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le conseil d’administration est convoqué 15 jours au moins à l’avance, sauf urgence motivée dans la convocation. La convocation indique l’ordre du jour et le lieu de réunion.

Le mandat d’administrateur est exercé gratuitement.

Le représentant régional du Ministère en charge de l’environnement est invité permanent avec voix consultative.

Le président du conseil d’administration peut inviter toute personne à participer aux débats du conseil d’administration.

Un vice-président supplée le président en cas d’empêchement. A défaut, le conseil d’administration élit lui-même un Président de séance.

12.2 – Compétences

Le conseil d’administration, règle, par ses délibérations toutes les affaires du groupement, à l’exception des matières relevant de la compétence de l’assemblée générale définies ci-dessus.

12.3 – Prise de décisions

Le conseil d’administration ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Si tel n’est pas le cas, il est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu’une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix statutaires présentes ou représentées telles que définies à l’article 7.

ARTICLE 13 – PRESIDENCE DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

13.1 – Désignation

Le président et son vice-président du groupement sont élus par le conseil d’administration en son sein pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois consécutivement.

13.2 – Fonction

Le président du conseil d’administration :

- convoque l'assemblée générale ;
- préside l'assemblée générale. Un vice-président supplée le président en cas d'empêchement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président de séance ;
- convoque le conseil d'administration ;
- préside les séances du conseil d'administration. Le vice-président supplée le président en cas d'empêchement. A défaut, le conseil d'administration désigne lui-même un président de séance ;
- propose de délibérer sur la nomination et la révocation du directeur du groupement.

ARTICLE 14 – DIRECTION

14.1 – Désignation

La direction du groupement est assurée par un directeur recruté sous le régime du droit public et nommé par le conseil d'administration. Son contrat de travail est préalablement visé par le président par délégation du conseil d'administration.

14.2 – Fonction

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration. Il assiste à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement.

Il a autorité sur le personnel du groupement et anime et coordonne leur action. Il rend compte de son action au conseil d'administration. Il prépare les travaux du conseil d'administration avec le groupe technique défini à l'article 15. Il exécute les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.

ARTICLE 15 – GROUPE TECHNIQUE

Il est créé un groupe technique, instance chargée d'assister le groupement, composé par les services techniques des membres du GIP. Sa composition et son fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur.

Le groupe technique a pour rôle de préparer les dossiers techniques du GIP, notamment ceux soumis au conseil d'administration et à l'assemblée générale. Le groupe technique assure également le suivi des opérations du GIP. Il constitue une instance de partage de l'information, d'échange d'expériences et de mutualisation des connaissances.

Il se réunit au moins une fois avant chaque conseil d'administration et assemblée générale.

Les services techniques du représentant régional du Ministère en charge de l'environnement sont invités permanents.

Le directeur préside le groupe technique, convoque les membres aux réunions et à cet effet indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Il peut également inviter toute personne utile à participer aux réunions du groupe technique.

ARTICLE 16 – CONSEIL SCIENTIFIQUE

Il est créé un conseil scientifique, instance chargée d'assister le groupement. Sa composition et son fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur.

Le conseil scientifique a pour rôle d'émettre un avis en matière scientifique sur les opérations projetées ou réalisées, les procédures employées et les questions qui lui sont soumises. Il peut éclairer le groupement sur l'évolution des connaissances scientifiques et l'existence de nouveaux outils technologiques utiles à la bonne fin des missions du CBA.

Il commente et évalue le bilan des activités de l'année écoulée et donne un avis sur le programme de l'année à venir. Les membres du Conseil scientifique peuvent être consultés en dehors de ses réunions.

A titre transitoire, le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) peut assurer ce rôle.

Le directeur du groupement présente au conseil d'administration le rapport annuel d'activités du conseil scientifique.

TITRE IV – PROPRIETE SUR LES RESULTATS DE L'ACTIVITE DU GROUPEMENT

ARTICLE 17 – TRAVAUX EFFECTUES ANTERIEUREMENT A LA CONSTITUTION DU GROUPEMENT OU EN DEHORS DU CADRE DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement conserve la propriété des résultats de ses travaux propres brevetés ou non, effectués dans le domaine de l'objet des présentes, soit antérieurement à la constitution du groupement, soit hors du cadre du programme de travail du groupement.

ARTICLE 18 – TRAVAUX EFFECTUES DANS LE CADRE DU GROUPEMENT

Les résultats notamment les logiciels, le savoir-faire, les dossiers techniques, provenant d'études effectuées dans le cadre du groupement sont la propriété du groupement.

Les produits issus des études effectuées dans le cadre du groupement deviendront la propriété du Conservatoire Botanique d'Alsace étant entendu que les moyens (logiciels, études...) appartenant aux membres du groupement et utilisés pour ces études resteront la propriété des dits membres.

ARTICLE 19 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque membre s'engage à communiquer au groupement les informations nécessaires à l'exécution des travaux validés par le Conseil d'Administration, dans le respect de la législation en vigueur.

Pour leurs besoins propres et répondant à l'objet et aux missions statutaires du groupement, et pour la durée du groupement, les membres bénéficieront d'un droit d'usage gratuit des produits, informations et données issus des études menées par le groupement y compris ceux qui sont développés à partir d'un produit apporté par un membre. Les produits propriété d'un membre, mis à disposition du groupement dans le cadre de ses travaux, sont également mis à disposition des autres membres.

Les règles de mise à disposition des produits issus des études menées par le groupement, dont les données brutes produites par le groupement et mises à sa disposition, sont précisées dans un document spécifique approuvé par le Conseil d'Administration.

TITRE V – GESTION DU GROUPEMENT

ARTICLE 20 – PROGRAMME ET BUDGET

Le programme d'activité et le budget correspondant sont approuvés chaque année par le conseil d'administration. Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes y compris l'évaluation de la contribution des membres sous les formes prévues à l'article 8, et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

A – les dépenses de fonctionnement :
 . dépenses du personnel,
 . dépenses de fonctionnement divers.

B – les dépenses d'investissement.

ARTICLE 21 – RESULTATS FINANCIERS

Le groupement ne donnant lieu, ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes, ou l'excédent des charges sur les recettes de l'exercice sera reporté sur l'exercice suivant.

La résorption de cet excédent sera prévue prioritairement au budget de l'exercice suivant ou provisionné pour des projets relevant de l'activité du GIP ainsi que pour risques et charges.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le conseil d'administration doit décider les mesures budgétaires à adopter.

ARTICLE 22 – TENUE DES COMPTES

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public.

ARTICLE 23 – PROCEDURES D'ACHAT du GIP

Les contrats conclus à titre onéreux passés par le groupement pour répondre à ses besoins sont soumis aux dispositions relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

TITRE VI – FIN DU GROUPEMENT

ARTICLE 24 – DISSOLUTION

Le groupement est dissous :

- par décision de l'assemblée générale,
- par décision de l'autorité qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ou lorsque les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public cessent de disposer ensemble de la majorité des voix dans les organes délibérants. Dans ce cas la décision de dissolution ne peut intervenir que dans un délai de six mois après que le groupement ait été invité à présenter des observations écrites.

ARTICLE 25 – LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de cette liquidation.

ARTICLE 26 – DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution volontaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens et droits du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leurs droits statutaires.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur complète les dispositions de la présente convention concernant le fonctionnement du groupement. Il sera approuvé par le conseil d'administration.

ARTICLE 28 – CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément à la réglementation en vigueur. Les modalités définies par la convention constitutive approuvée par l'arrêté ministériel du 7 avril 2010 susvisé restent en vigueur jusqu'à cette approbation, à l'exception des dispositions contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Strasbourg le ,

Pour la Région Grand Est
Le Président de la Région Grand Est

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président du Conseil départemental du Bas-Rhin

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin

Pour la Ville de Strasbourg
Le Maire de Strasbourg

Pour la Ville de Mulhouse
Le Maire de Mulhouse

Pour Mulhouse Alsace Agglomération
Le Président de l'Etablissement public de coopération intercommunale

Pour l'Université de Strasbourg
Le Président de l'Université de Strasbourg

Pour la Société Botanique d'Alsace
Le Président de la Société Botanique d'Alsace